

# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mars 2021

<b>I. Valeurs de l'Union et droits fondamentaux</b> .....	<b>3</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18.....	3
<b>II. Dispositions institutionnelles</b> .....	<b>5</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara e.a., C-64/20.....	5
<b>III. Contentieux de l'Union</b> .....	<b>7</b>
Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 5 mars 2021, Aquind e.a./Commission, T-885/19.....	7
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 10 mars 2021, ViaSat/Commission, T-245/17.....	8
<b>IV. Liberté de circulation – Droit des sociétés</b> .....	<b>12</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2021, A, C-950/19.....	12
<b>V. Dispositions fiscales</b> .....	<b>14</b>
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2021, Frenetikexito, C-581/19.....	14
<b>VI. Transports</b> .....	<b>16</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 mars 2021, Airhelp, C-28/20.....	16
<b>VII. Concurrence</b> .....	<b>19</b>
<b>1. Abus de position dominante</b> .....	<b>19</b>
Arrêts de la Cour (troisième chambre) du 25 mars 2021, Deutsche Telekom/Commission, C-152/19 P, et Slovak Telekom/Commission, C-165/19 P.....	19
<b>2. Aides d'État</b> .....	<b>21</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, Commission/Italie e.a., C-425/19 P.....	21
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2021, Commission/Fútbol Club Barcelona, C-362/19 P.....	23
Arrêts de la Cour (grande chambre) du 16 mars 2021, Commission/Pologne, C-562/19 P, et Commission/Hongrie, C-596/19 P.....	26
<b>VIII. Rapprochement des législations</b> .....	<b>29</b>
<b>1. Droit d'auteur</b> .....	<b>29</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19.....	29
<b>2. Produits phytopharmaceutiques</b> .....	<b>31</b>
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 17 mars 2021, FMC/Commission, T-719/17.....	31
<b>3. Voyages, vacances et circuits à forfait</b> .....	<b>33</b>
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 mars 2021, Kuoni Travel, C-578/19.....	33
<b>4. Télécommunications – Protection des données à caractère personnel</b> .....	<b>35</b>
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques), C-746/18.....	35

<b>IX. Politique sociale – Aménagement du temps de travail .....</b>	<b>38</b>
Arrêts de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2021, Radiotelevizija Slovenija (Période d’astreinte dans un lieu reculé), C-344/19, et Stadt Offenbach am Main (Période d’astreinte d’un pompier), C-580/19.....	38
<b>X. Politique économique et monétaire .....</b>	<b>41</b>
Ordonnance du Tribunal (dixième chambre) du 12 mars 2021, PNB Banka/BCE, T-50/20.....	41
<b>XI. Recherche et développement technologique .....</b>	<b>43</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mars 2021, Ertico – ITS Europe/Commission, C-572/19 P .....	43
<b>XII. Environnement .....</b>	<b>45</b>
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen, C-473/19 et C-474/19 .....	45
Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux, C-900/19 .....	47
<b>XIII. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d’arrêt européen .....</b>	<b>49</b>
Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, JR (Mandat d’arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l’EEE), C-488/19.....	49
<b>XIV. Coopération judiciaire en matière civile – Décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.....</b>	<b>51</b>
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2021, SS, C-603/20 PPU .....	51
<b>XV. Fonction publique.....</b>	<b>53</b>
Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 3 mars 2021, Barata/Parlement, T-723/18 .....	53
Arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 mars 2021, AM/BEI, T-134/19 .....	55
Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 24 mars 2021, Picard/Commission, T-769/16.....	56
<b>XVI. Arrêts parus en février.....</b>	<b>58</b>
Contentieux de l’Union : arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 24 février 2021, Braesch e.a./Commission, T-161/18 .....	58

## I. VALEURS DE L'UNION ET DROITS FONDAMENTAUX

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 2 et article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Protection juridictionnelle effective – Principe d'indépendance des juges – Procédure de nomination à un poste de juge au Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Nomination par le président de la République de Pologne sur la base d'une résolution émanant du Conseil national de la magistrature – Défaut d'indépendance de ce Conseil – Absence d'effectivité du recours juridictionnel ouvert contre une telle résolution – Arrêt du Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne) abrogeant la disposition sur laquelle repose la compétence de la juridiction de renvoi – Adoption d'une législation décrétant le non-lieu à statuer de plein droit dans des affaires pendantes et excluant à l'avenir tout recours juridictionnel dans de telles affaires – Article 267 TFUE – Faculté et/ou obligation pour les juridictions nationales de procéder à un renvoi préjudiciel et de maintenir celui-ci – Article 4, paragraphe 3, TUE – Principe de coopération loyale – Primauté du droit de l'Union – Pouvoir de laisser inappliquées les dispositions nationales non conformes au droit de l'Union

Par des résolutions adoptées en août 2018, la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) (ci-après la « KRS ») a décidé de ne pas présenter au président de la République de Pologne de propositions de nomination de cinq personnes (ci-après les « requérants ») à des postes de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et de présenter d'autres candidats à ces postes. Les requérants ont saisi le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne), la juridiction de renvoi, de recours contre ces résolutions. De tels recours étaient alors régis par la loi sur le Conseil national de la magistrature (ci-après la « loi sur la KRS »), telle que modifiée par une loi de juillet 2018. En application de ce régime, il était prévu, d'une part, que, si tous les participants à une procédure de nomination à un poste de juge de la Cour suprême n'attaquaient pas la résolution en cause de la KRS, cette résolution devenait définitive en ce qui concerne le candidat présenté à ce poste, de sorte que ce dernier pouvait être nommé par le président de la République. En outre, l'annulation éventuelle d'une telle résolution sur recours d'un participant non présenté à la nomination ne pouvait conduire à une nouvelle appréciation de la situation de ce dernier aux fins de l'attribution éventuelle du poste concerné. D'autre part, en vertu de ce même régime, un tel recours ne pouvait pas être fondé sur un moyen tiré d'une évaluation inappropriée du respect, par les candidats, des critères pris en compte lors de l'adoption de la décision relative à la présentation de la proposition de nomination. Dans sa demande de décision préjudicielle initiale, la juridiction de renvoi, considérant qu'un tel régime exclut en pratique toute effectivité du recours formé par un participant non présenté à la nomination, a décidé d'interroger la Cour sur la conformité de ce régime au droit de l'Union.

Après cette saisine initiale, la loi sur la KRS a été de nouveau modifiée en 2019. En vertu de cette réforme, il est, d'une part, devenu impossible de former des recours contre les décisions de la KRS concernant la présentation ou la non-présentation de candidats à la nomination à des postes de juge de la Cour suprême. D'autre part, cette réforme a décrété un non-lieu à statuer de plein droit sur de tels recours encore pendants, privant, de fait, la juridiction de renvoi de sa compétence pour statuer sur ce type de recours ainsi que de la possibilité d'obtenir une réponse aux questions préjudicielles qu'elle avait adressées à la Cour de justice. Dans ces conditions, dans sa demande de décision préjudicielle complémentaire, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la conformité au droit de l'Union de ce nouveau régime.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour, réunie en grande chambre, juge, tout d'abord, que tant le système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, établi à l'article 267 TFUE, que le principe de



coopération loyale, énoncé à l'article 4, paragraphe 3, TUE, s'opposent à des modifications législatives, telles que celles, précitées, effectuées en 2019 en Pologne, lorsqu'il apparaît qu'elles ont eu pour effets spécifiques d'empêcher la Cour de se prononcer sur des questions préjudicielles telles que celles posées par la juridiction de renvoi et d'exclure toute possibilité de réitération future, par une juridiction nationale, de questions analogues à celles-ci. La Cour précise, à cet égard, que c'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient d'apprécier, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents et, notamment, le contexte dans lequel le législateur polonais a adopté ces modifications, si tel est le cas en l'occurrence.

Ensuite, la Cour considère que l'obligation des États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union, prévue à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, peut également s'opposer à ce même type de modifications législatives. Tel est le cas lorsqu'il apparaît, ce qu'il appartient, là encore, à la juridiction de renvoi d'apprécier sur la base de l'ensemble des éléments pertinents, que ces modifications sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges nommés sur la base des résolutions de la KRS, à l'égard d'éléments extérieurs, en particulier, d'influences directes ou indirectes des pouvoirs législatif et exécutif, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. De telles modifications seraient alors susceptibles de conduire à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ces juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle que les garanties d'indépendance et d'impartialité requises en vertu du droit de l'Union supposent l'existence de règles encadrant la nomination des juges. Par ailleurs, la Cour souligne le rôle déterminant de la KRS dans le processus de nomination à un poste de juge de la Cour suprême, l'acte de proposition qu'elle adopte constituant une condition sine qua non pour qu'un candidat soit ensuite nommé. Ainsi, le degré d'indépendance dont jouit la KRS à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif polonais peut être pertinent afin d'apprécier si les juges qu'elle sélectionne seront en mesure de satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité. En outre, la Cour indique que l'absence éventuelle de recours juridictionnel dans le contexte d'un processus de nomination à des postes de juge d'une juridiction suprême nationale peut s'avérer problématique lorsque l'ensemble des éléments contextuels pertinents caractérisant un tel processus dans l'État membre concerné peut engendrer, dans l'esprit des justiciables, des doutes de nature systémique quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges nommés au terme de ce processus. À cet égard, la Cour précise que, si la juridiction de renvoi devait, sur la base de l'ensemble des éléments pertinents qu'elle a mentionnés dans sa décision de renvoi et, notamment, des modifications législatives ayant récemment affecté le processus de désignation des membres de la KRS, conclure que cette dernière n'offre pas de garanties d'indépendance suffisantes, l'existence d'un recours juridictionnel ouvert aux candidats non sélectionnés s'avèrerait nécessaire pour contribuer à préserver le processus de nomination des juges concernés d'influences directes ou indirectes et éviter, in fine, que les doutes précités puissent naître.

Enfin, la Cour juge que, si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que l'adoption des modifications législatives de 2019 est intervenue en violation du droit de l'Union, le principe de primauté de ce droit impose à cette dernière juridiction de laisser inappliquées ces modifications, qu'elles soient d'origine législative ou constitutionnelle, et de continuer à assumer la compétence qui était la sienne pour connaître des litiges dont elle était saisie avant l'intervention de ces modifications.

En second lieu, la Cour considère que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE s'oppose à des modifications législatives, telles que celles, précitées, intervenues en 2018 en Pologne, lorsqu'il apparaît qu'elles sont de nature à engendrer des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges ainsi nommés à l'égard d'éléments extérieurs, et quant à leur neutralité par rapport aux intérêts s'affrontant, et de conduire ainsi à une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ces juges qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit.

C'est à la juridiction de renvoi qu'il appartient, en dernière analyse, de se prononcer sur le point de savoir si tel est le cas en l'occurrence. Quant aux considérations dont la juridiction de renvoi devra tenir compte à cet égard, la Cour souligne que les dispositions nationales concernant le recours

juridictionnel ouvert dans le contexte d'un processus de nomination à des postes de juge d'une juridiction suprême nationale peuvent s'avérer problématiques au regard des exigences découlant du droit de l'Union lorsqu'elles procèdent à un anéantissement de l'effectivité du recours existant jusqu'alors. Or, la Cour relève, premièrement, que, à la suite des modifications législatives de 2018, le recours en cause est désormais dépourvu de toute effectivité réelle et n'offre plus qu'une apparence de recours juridictionnel. Deuxièmement, elle souligne que, en l'occurrence, les éléments contextuels liés à l'ensemble des autres réformes ayant récemment affecté la Cour suprême et la KRS doivent également être pris en compte. À cet égard, elle relève, au-delà des doutes précédemment mentionnés à propos de l'indépendance de la KRS, la circonstance que les modifications législatives de 2018 ont été introduites très peu de temps avant que la KRS dans sa nouvelle composition soit appelée à se prononcer sur les candidatures, telles que celles des requérants, déposées aux fins de pourvoir à de nombreux postes de juge de la Cour suprême déclarés vacants ou nouvellement créés en raison de l'entrée en vigueur de diverses modifications de la loi sur la Cour suprême.

Enfin, la Cour précise que, si la juridiction de renvoi parvient à la conclusion que les modifications législatives de 2018 violent le droit de l'Union, il lui incombera, en vertu du principe de primauté de ce droit, de laisser inappliquées ces modifications au profit de l'application des dispositions nationales antérieurement en vigueur tout en exerçant elle-même le contrôle prévu par ces dernières dispositions.

## II. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

### **Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, An tAire Talmhaíochta Bia agus Mara e.a., C-64/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 288 TFUE – Directive 2001/82/CE – Code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires – Articles 58, 59 et 61 – Informations devant figurer sur les emballages externes, les conditionnements primaires et les notices des médicaments vétérinaires – Obligation de rédiger les informations dans toutes les langues officielles de l'État membre de mise sur le marché – Législation nationale prévoyant la rédaction des informations seulement dans l'une ou l'autre des langues officielles de l'État membre – Juridiction nationale saisie d'un recours tendant à ce qu'il soit constaté que l'État membre n'a pas correctement transposé la directive 2001/82/CE et que les autorités compétentes doivent modifier la législation nationale

UH, un ressortissant irlandais de langue maternelle irlandaise et originaire de la Gaeltacht de Galway (région de Galway), a constaté que les informations accompagnant les médicaments vétérinaires étaient exclusivement rédigées en langue anglaise. Or, il estime que la directive 2001/82<sup>1</sup> impose que ces informations soient rédigées dans les deux langues officielles de l'Irlande, à savoir l'irlandais et

---

<sup>1</sup> Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO 2001, L 311, p. 1), telle que modifiée par la directive 2004/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (JO 2004, L 136, p. 58). La directive 2001/82 prévoit notamment que les emballages extérieurs ou les récipients des médicaments vétérinaires doivent comporter des mentions obligatoires relatives aux médicaments, par exemple le nom, le dosage, la forme, la composition, le lot de fabrication, le numéro d'autorisation, l'espèce animale et la posologie. L'article 58, paragraphe 4, de la directive prévoit que ces mentions doivent être rédigées « dans la ou les langues du pays de mise sur le marché ».

l'anglais. Le 14 novembre 2016, UH a demandé à l'Ard-Chúirt (Haute Cour, Irlande) de constater la transposition incorrecte de cette directive et l'obligation pour l'Irlande de modifier sa législation en conséquence.

L'Ard-Chúirt (Haute Cour) a constaté la non-conformité de la législation irlandaise concernant l'étiquetage et les notices des médicaments vétérinaires aux exigences fixées par la directive en matière linguistique et, donc, une violation de l'article 288 TFUE<sup>2</sup>. Néanmoins, cette juridiction a observé que le règlement 2019/6<sup>3</sup>, dont l'applicabilité est prévue pour le 28 janvier 2022, admet que les informations devant figurer sur les emballages extérieurs, les conditionnements internes et les notices des médicaments vétérinaires puissent être rédigées en irlandais ou en anglais. Elle a donc estimé que le requérant ne tirerait qu'un bénéfice limité et temporaire d'une modification du droit irlandais pour respecter la directive, tandis que les fournisseurs et les distributeurs de médicaments vétérinaires seraient soumis à des difficultés risquant d'entraîner des conséquences graves sur la santé animale ainsi que sur la situation économique et sociale en Irlande.

Saisie à titre préjudiciel par cette même juridiction, la Cour juge que l'article 288 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction nationale qui, dans le cadre d'une procédure prévue à cette fin par le droit interne, constate que l'État membre dont elle relève n'a pas rempli son obligation de transposer correctement la directive 2001/82, refuse d'adopter, au motif que la législation nationale lui paraît conforme au règlement 2019/6, qui a été adopté afin d'abroger cette directive et sera applicable à partir du 28 janvier 2022, une déclaration juridictionnelle selon laquelle cet État membre n'a pas correctement transposé cette directive et est tenu d'y remédier.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle que l'obligation des États membres d'atteindre le résultat prévu par une directive ainsi que leur devoir de prendre toutes les mesures générales ou particulières afférentes s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles<sup>4</sup>. En outre, la Cour constate que le droit irlandais permet aux particuliers d'obtenir une déclaration juridictionnelle selon laquelle l'Irlande n'a pas correctement transposé une directive de l'Union et est tenue de procéder à la transposition de celle-ci, tout en laissant la possibilité aux juridictions nationales de refuser la délivrance d'une telle déclaration, aux motifs établis par ce droit.

En l'occurrence, la juridiction de renvoi a constaté la transposition incorrecte de la directive 2001/82. La Cour observe à cet égard que la circonstance que la législation irlandaise s'avère d'ores et déjà compatible avec le règlement 2019/6, qui s'appliquera à partir du 28 janvier 2022, ne saurait remettre en cause le constat d'incompatibilité de cette législation avec le droit de l'Union jusqu'à cette date ni a fortiori justifier une telle incompatibilité. En effet, jusqu'au moment de l'abrogation de la directive 2001/82 par ce règlement, les dispositions de celle-ci préservent leur caractère contraignant. Seule la Cour peut, à titre exceptionnel et pour des considérations impérieuses de sécurité juridique, accorder une suspension provisoire des effets d'une règle du droit de l'Union à l'égard du droit national contraire à celle-ci.

Par conséquent, la Cour considère que l'article 288 TFUE fait obstacle à ce qu'une juridiction nationale puisse faire abstraction de l'obligation mise à la charge de l'État membre dont elle relève de transposer une directive au motif du prétendu caractère disproportionné de cette transposition en ce

---

<sup>2</sup> L'article 288, paragraphe 3, TFUE prévoit que « la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

<sup>3</sup> Règlement 2019/6/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE (JO 2019, L 4, p. 43). L'article 7, paragraphe 1, de ce règlement dispose que les mentions obligatoires sont rédigées dans « une ou des langues officielles de l'État membre dans lequel le médicament vétérinaire est mis à disposition sur le marché ».

<sup>4</sup> À cet égard, il y a lieu de rappeler que l'article 4, paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa, TUE dispose que « les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union ».

que celle-ci pourrait s'avérer coûteuse ou inutile au vu de l'abrogation future de cette directive. Il appartient donc à la juridiction de renvoi de prendre toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer que le résultat prescrit par ladite directive soit atteint et d'adopter, par conséquent, la déclaration demandée.

### III. CONTENTIEUX DE L'UNION

#### **Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 5 mars 2021, Aquind e.a./Commission, T-885/19**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Énergie – Infrastructures énergiques transeuropéennes – Règlement (UE) n° 347/2013 – Délégation de pouvoir à la Commission – Article 290 TFUE – Acte délégué modifiant la liste des projets d'intérêt commun de l'Union – Nature de l'acte durant le délai au cours duquel le Parlement et le Conseil peuvent exprimer des objections – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité manifeste

Les requérantes, Aquind Ltd, Aquind Energy Sàrl et Aquind SAS, sont les promoteurs d'un projet d'interconnexion électrique reliant les réseaux de transport d'électricité du Royaume-Uni et de la France qui a été inscrit sur la liste des projets d'intérêt commun de l'Union européenne par le règlement délégué 2018/540<sup>5</sup>, et a été considéré comme étant un projet fondamental dans les infrastructures nécessaires à l'achèvement du marché intérieur de l'énergie.

Cette liste des projets d'intérêt commun de l'Union étant dressée tous les deux ans, la liste établie par le règlement délégué 2018/540 a été remplacée par celle établie par le règlement délégué 2020/389<sup>6</sup>. La nouvelle liste, figurant à l'annexe du règlement attaqué, a inscrit le projet d'interconnexion Aquind sur la liste des projets qui ne sont plus considérés comme des projets d'intérêt commun de l'Union. Les requérantes ont donc introduit un recours tendant à l'annulation du règlement attaqué.

Par son ordonnance, le Tribunal se prononce sur la question de savoir si, durant la phase d'objections, prévue à l'article 290 TFUE<sup>7</sup>, le règlement délégué attaqué est ou non un acte susceptible de recours et conclut au caractère manifestement irrecevable dudit recours.

#### *Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que le règlement attaqué a été adopté par la Commission en application d'une délégation de pouvoir que le législateur lui a accordée en application de

---

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2018/540 de la Commission, du 23 novembre 2017, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2018, L 90, p. 38).

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) 2020/389 de la Commission, du 31 octobre 2019, modifiant le règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des projets d'intérêt commun de l'Union (JO 2020, L 74, p. 1, ci-après le « règlement attaqué »).

<sup>7</sup> L'article 290, paragraphe 1, TFUE prévoit en effet qu'un acte législatif peut déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Cette même disposition ajoute que les actes législatifs délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. L'article 290, paragraphe 2, TFUE précise que les actes législatifs fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation est soumise, ces conditions étant, d'une part, que le Parlement ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation et, d'autre part, que l'acte délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par l'acte législatif, le Parlement ou le Conseil n'expriment pas d'objections.



l'article 290 TFUE lui permettant d'adopter et de réviser, sur la base des listes régionales existantes <sup>8</sup>, la liste des projets d'intérêt commun de l'Union en matière d'infrastructures énergétiques transeuropéennes stratégiques. De plus, le Tribunal souligne que la Commission, une fois l'acte délégué adopté, doit le notifier simultanément au Parlement et au Conseil <sup>9</sup> afin qu'il puisse entrer en vigueur après l'observation de la phase d'objections d'une durée maximale de quatre mois <sup>10</sup>. En l'espèce, le Tribunal constate que, au moment de l'introduction du recours en annulation, la phase d'objections au cours de laquelle le Parlement ou le Conseil pouvaient s'opposer à l'entrée en vigueur du règlement attaquée n'était pas terminée.

En effet, le Tribunal souligne que le législateur a recouru, dans le règlement n° 347/2013, à la faculté prévue à l'article 290, paragraphe 2, TFUE de soumettre la délégation de pouvoir de la Commission à la condition de l'accomplissement de la phase d'objections d'une durée maximale de quatre mois. Ainsi, le pouvoir de la Commission d'adopter, en application dudit règlement, un acte délégué faisant partie de l'ordonnancement juridique et produisant des effets juridiques obligatoires nécessite l'accomplissement de l'ensemble de la procédure afin de garantir la bonne mise en œuvre de la délégation de pouvoir et, partant, la réalisation de la condition prévue par ledit règlement.

Cette condition n'étant pas remplie au moment de l'introduction du recours en annulation, il s'ensuit, d'après le Tribunal, que le règlement attaqué ne pouvait pas être considéré comme définitif à la date d'introduction dudit recours et ne pouvait être considéré comme un acte produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts des requérantes. Dès lors, le règlement attaqué ne constituait pas un acte susceptible de recours à cette même date.

Dans ce contexte, le Tribunal, d'une part, souligne qu'admettre un recours en annulation dirigé contre le règlement attaqué serait incompatible avec les systèmes de répartition des compétences entre les institutions de l'Union comme le Parlement et le Conseil, d'une part, et le juge de l'Union, d'autre part, ainsi qu'avec les exigences d'une bonne administration de la justice et d'un déroulement régulier de la procédure administrative. D'autre part, le Tribunal considère que l'absence de modification de l'acte initial, au cours de la phase d'objections, ne modifie pas la nature de celui-ci et ne permet donc pas de considérer que cet acte initial correspond à l'acte définitif adopté et entré en vigueur au terme du processus législatif établi par le règlement n° 347/2013, en application de l'article 290 TFUE.

**Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 10 mars 2021, ViaSat/Commission, T-245/17**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en carence et en annulation – Réseaux et services de communications électroniques – Utilisation harmonisée du spectre de fréquences de 2 GHz – Systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) – Décision 2007/98/CE – Procédure harmonisée de sélection des opérateurs – Autorisations pour les opérateurs sélectionnés – Décision n° 626/2008/CE – Invitation à agir – Absence de mise en demeure – Prise de position de la Commission – Irrecevabilité – Refus d'agir – Acte non susceptible de recours – Irrecevabilité – Compétence de la Commission

---

<sup>8</sup> Article 3, paragraphe 3, et paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement n° 347/2013.

<sup>9</sup> Article 16, paragraphe 4, du règlement n° 347/2013.

<sup>10</sup> Article 16, paragraphe 5, du règlement n° 347/2013.

Par un appel à candidatures <sup>11</sup>, la Commission européenne a lancé une procédure de sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) <sup>12</sup> dans la bande de fréquences de 2 GHz dont les conditions d'utilisation et de disponibilité ont été harmonisées par une décision de la Commission <sup>13</sup>. À l'issue de cette procédure, celle-ci a sélectionné deux candidats, à savoir Inmarsat Ventures Ltd (ci-après « Inmarsat ») et Solaris Mobile Ltd (devenue EchoStar Mobile Ltd).

Inmarsat a sollicité les autorisations nécessaires auprès des autorités réglementaires nationales (ci-après les « ARN ») afin d'exploiter le système European Aviation Network (ci-après le « système EAN ») en utilisant la fréquence qui lui avait été assignée dans la décision de sélection.

Le 2 août 2016, la requérante, ViaSat, Inc., a adressé une lettre à la Commission lui demandant d'agir afin d'empêcher les ARN d'accorder les autorisations en cause à Inmarsat sans nouvel appel à candidatures selon une procédure de sélection commune. La requérante, qui n'a pas participé à la procédure de sélection, souhaitait fournir, notamment, des services de connectivité à bord par satellite, par le biais d'une entreprise commune constituée en 2016 avec Eutelsat SA, dans l'ensemble de l'Union ainsi que sur les principales voies aériennes reliant l'Amérique du Nord à l'Europe.

Le 31 octobre 2016, la Commission a répondu à la lettre de la requérante par un courrier électronique indiquant qu'elle n'avait adopté aucune décision relative à une demande d'autorisation pour l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour les MSS par l'un des opérateurs sélectionnés, cette question devant, en tout état de cause, être traitée par les autorités nationales compétentes.

Non satisfaite par la réponse de la Commission, la requérante lui a adressé, le 22 décembre 2016, une lettre lui demandant de prendre position à la suite de l'invitation mentionnée dans son courrier du 2 août 2016, afin de satisfaire à l'obligation d'agir qui lui incomberait <sup>14</sup>.

La Commission a répondu à ce courrier par les lettres des 14 et 21 février 2017.

Toujours insatisfaite des réponses de la Commission, la requérante a demandé au Tribunal de constater la carence de celle-ci <sup>15</sup> et, subsidiairement, d'annuler tout ou partie de la décision de cette dernière contenue dans lesdites lettres.

Statuant en chambre élargie, le Tribunal rejette le recours de la requérante dans son ensemble.

#### *Appréciation du Tribunal*

Concernant la recevabilité de la demande en carence, le Tribunal souligne qu'il ressort desdites lettres de la Commission que cette dernière a considéré ne pas pouvoir agir, en raison d'un défaut de compétence, à la suite de l'invitation de la requérante lui demandant de prendre des mesures visant à empêcher les ARN d'accorder les autorisations à Inmarsat pour l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour l'exploitation du système EAN afin de préserver le marché intérieur résultant de l'harmonisation de l'utilisation de cette bande de fréquences pour les MSS. Il s'agit d'un refus d'agir constituant une prise de position mettant fin à la carence reprochée avant l'introduction du recours. Par conséquent, le Tribunal rejette la demande en carence comme étant irrecevable.

---

<sup>11</sup> JO 2008, C 201, p. 4.

<sup>12</sup> Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15, ci-après la « décision MSS »), titre II.

<sup>13</sup> Décision 2007/98/CE, du 14 février 2007, sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (JO 2007, L 43, p. 32).

<sup>14</sup> Sur le fondement de l'article 17 TUE, de l'article 9, paragraphe 2, troisième alinéa, ainsi que du considérant 22 de la décision MSS ; des considérants 24 et 35 et de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») (JO 2002, L 108, p. 21) ; de l'article 19 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (JO 2002, L 108, p. 33).

<sup>15</sup> Sur le fondement de l'article 265 TFUE.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande en annulation de la décision contenue dans les lettres en cause, le Tribunal rappelle que, afin d'apprécier si la demande en annulation concernée est recevable, il est nécessaire d'examiner si l'acte que la Commission était invitée à adopter constituerait lui-même un acte dont la légalité pourrait être contrôlée par le Tribunal. Cette question est liée à celle de savoir si la Commission dispose de compétences pour adopter un tel acte.

Sur l'existence de compétences explicites de la Commission

Premièrement, le Tribunal relève que le cadre réglementaire relatif à la gestion du spectre radioélectrique <sup>16</sup> et aux MSS prévoit une répartition claire des compétences entre la Commission et les États membres. À cet égard, alors que la Commission dispose de compétences pour déterminer la disponibilité et la finalité d'utilisation de certaines bandes de fréquences, ainsi que pour sélectionner les opérateurs de MSS dans la bande de fréquences de 2 GHz dont la finalité de l'utilisation pour les MSS a été harmonisée, les ARN ne disposent d'aucune marge d'appréciation lors de l'octroi des autorisations, de sorte qu'elles ne peuvent pas les refuser si la demande provient d'un opérateur sélectionné par la Commission. Le Tribunal relève également que la compétence pour contrôler le respect des conditions communes, dont sont assorties les autorisations <sup>17</sup>, et des engagements pris par l'opérateur en cause dans le cadre de la procédure de sélection <sup>18</sup>, ainsi que la compétence pour sanctionner d'éventuelles infractions ont été conférées aux États membres, la Commission ne disposant à cet égard que d'une compétence de coordination <sup>19</sup>.

Concernant les compétences de la Commission dans le cadre de la procédure de contrôle et d'exécution, le Tribunal souligne que, chaque fois que nécessaire, la Commission devrait avoir la possibilité de soulever des problèmes d'exécution relatifs au respect par les opérateurs des conditions d'autorisation communes en formulant une recommandation ou un avis à l'égard des autorités nationales compétentes <sup>20</sup>.

En conséquence, la décision MSS ne confère pas à la Commission de compétences explicites pour évaluer la compatibilité du système EAN avec la décision de sélection ou avec le cadre réglementaire applicable aux MSS, ni pour adopter ensuite un acte attaquant visant à empêcher les ARN d'accorder les autorisations à Inmarsat ou à les contraindre de retirer les autorisations accordées.

Deuxièmement, en ce qui concerne les compétences de la Commission résultant de la directive « cadre », le Tribunal relève que les décisions que la Commission a la compétence d'adopter <sup>21</sup>, lesquelles auraient un caractère contraignant, ont un contenu restreint. En effet, elles peuvent uniquement comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions énumérées dans la disposition pertinente <sup>22</sup>. Or, parmi ces questions ne figure pas celle concernant une approche harmonisée quant aux autorisations à accorder à un opérateur sélectionné selon la procédure commune après que l'utilisation d'une fréquence a été harmonisée.

Troisièmement, concernant les compétences de la Commission visant à modifier la finalité de l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz, le Tribunal rappelle que la Commission pourrait, sur

---

<sup>16</sup> Décision n° 676/2002/CE du Parlement et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans [l'Union] européenne (décision « spectre radioélectrique ») (JO 2002, L 108, p. 1).

<sup>17</sup> Article 7, paragraphe 2, et article 8, paragraphe 3, de la décision MSS.

<sup>18</sup> Article 2, paragraphe 2, sous a), article 7, paragraphes 1 et 2, sous a) et c), et article 8, paragraphe 3, sous a), de la décision MSS.

<sup>19</sup> Article 9, paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, et article 10 de la décision MSS.

<sup>20</sup> Considérant 22 et article 9, paragraphe 2, troisième alinéa, de la décision MSS.

<sup>21</sup> Article 19, paragraphe 1, de la directive « cadre ».

<sup>22</sup> Article 19, paragraphe 3, de la directive « cadre ».

le fondement de la décision harmonisation <sup>23</sup>, adopter une nouvelle décision prévoyant l'harmonisation des conditions d'utilisation et de disponibilité de la bande de fréquences de 2 GHz pour les finalités autres que l'exploitation des systèmes fournissant des MSS en abrogeant ainsi la décision harmonisation actuellement en vigueur. En outre, la décision harmonisation <sup>24</sup> confère à la Commission des compétences pour réviser celle-ci. Alors qu'un tel acte de la Commission pourrait produire les effets demandés par la requérante, cette dernière ne serait toutefois pas recevable à demander l'annulation d'un tel acte faute pour elle de disposer de la qualité pour agir.

Enfin, en ce qui concerne les compétences de la Commission résultant de la directive « autorisation », le Tribunal souligne que les compétences des ARN relatives aux autorisations sont principalement celles prévues par la décision MSS, et non celles prévues par la directive « autorisation ». En conséquence, les éventuelles compétences de la Commission dans le cadre de l'application par les ARN du régime des autorisations ainsi prévues relèvent de cette décision et consistent en la coordination des procédures de contrôle et d'exécution des conditions communes dont sont assorties les autorisations <sup>25</sup>.

Sur l'existence de compétences implicites de la Commission

À cet égard, le Tribunal rappelle que l'existence d'un pouvoir implicite, qui constitue une dérogation au principe d'attribution <sup>26</sup>, doit être appréciée de façon stricte. Ainsi, ce n'est qu'exceptionnellement que de tels pouvoirs implicites sont reconnus par la jurisprudence et, pour qu'ils le soient, ils doivent être nécessaires pour assurer l'effet utile des dispositions du traité ou du règlement de base concerné. Le Tribunal souligne que la Commission ne saurait se voir reconnaître des compétences implicites concernant les autorisations, sous risque de remettre en cause celles explicitement conférées par le législateur aux États membres, et ne saurait pas non plus se voir reconnaître des compétences implicites allant au-delà des compétences de coordination qui lui ont été explicitement conférées en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Par conséquent, le Tribunal rejette le présent recours dans son ensemble.

---

<sup>23</sup> Décision 2007/98/CE de la Commission, du 14 février 2007, sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (JO 2007, L 43, p. 32, ci-après la « décision harmonisation »).

<sup>24</sup> Considérant 12 et article 4 de la décision harmonisation.

<sup>25</sup> Article 9 de la décision MSS.

<sup>26</sup> Article 5, paragraphe 1, TUE.

## IV. LIBERTÉ DE CIRCULATION – DROIT DES SOCIÉTÉS

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2021, A, C-950/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Droit des sociétés – Directive 2006/43/CE – Contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés – Article 22 bis, paragraphe 1, sous a) – Recrutement d'un contrôleur légal des comptes par une entité contrôlée – Période de carence – Interdiction d'occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée – Violation – Gravité et durée de l'infraction – Expression « occuper un poste » – Portée – Conclusion d'un contrat de travail avec l'entité contrôlée – Indépendance des contrôleurs légaux des comptes – Aspect externe

A, un contrôleur légal des comptes agréé par la Chambre de commerce finlandaise, a effectué jusqu'au 12 juillet 2018, en qualité d'associé d'audit principal, le contrôle légal des comptes d'une société (ci-après la « société contrôlée ») au nom d'un cabinet d'audit. Après avoir, le 5 février 2018, achevé le contrôle légal des comptes de cette société concernant l'exercice relatif à l'année 2017, A a conclu, le 12 juillet 2018, un contrat de travail avec la société contrôlée. Cette dernière a annoncé, dans un communiqué boursier, que A était nommé au poste de directeur financier ainsi que membre du groupe de direction et qu'il prendrait ses fonctions au mois de février 2019. Le 31 août 2018, A a cessé d'exercer ses fonctions au sein du cabinet d'audit qui l'employait.

En vertu de la disposition finlandaise transposant l'article 22 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/43<sup>27</sup>, qui énonce plusieurs interdictions en vue de garantir l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes, un tel contrôleur ou l'associé d'audit principal effectuant un contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins à compter d'une mission de contrôle légal des comptes, ou de deux ans lorsque l'entité contrôlée est une entité d'intérêt public, à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée.

L'autorité nationale compétente<sup>28</sup> pour le contrôle légal des comptes a infligé à A une amende d'un montant de 50 000 euros, pour non-respect de la période de carence de deux ans, prévue par le droit national à l'égard des entités d'intérêt public. En effet, cette période devrait être calculée à compter du 12 juillet 2018, date à laquelle A avait cessé ses fonctions en qualité d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle des comptes de la société contrôlée. Or, du seul fait de la conclusion du contrat de travail, A devrait être considéré comme ayant, depuis ce même jour, occupé un poste de direction important au sein de cette société.

Le 14 décembre 2018, un autre cabinet d'audit a été chargé du contrôle légal des comptes de la société contrôlée. Après que cet autre cabinet d'audit a achevé, le 5 février 2019, le contrôle légal des comptes de cette dernière pour l'exercice relatif à l'année 2018, A a commencé à exercer ses fonctions au sein de celle-ci en tant que directeur financier et membre du conseil d'administration.

A ne conteste pas avoir violé la période de carence de deux ans, mais vise à obtenir une réduction de l'amende lui ayant été infligée par l'autorité nationale compétente en raison de cette violation. Il a

---

<sup>27</sup> Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO 2006, L 157, p. 87), telle que modifiée par la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014 (JO 2014, L 158, p. 196) (ci-après la « directive 2006/43 »).

<sup>28</sup> Le Patentti- ja rekisterihallituksen tilintarkastuslautakunta (commission du contrôle légal des comptes auprès de l'Office de la propriété intellectuelle, Finlande).

saisi le Helsingin hallinto-oikeus (tribunal administratif d'Helsinki, Finlande) d'un recours en ce sens en faisant valoir que la décision de ladite autorité repose sur une interprétation erronée de la gravité et de la durée de l'infraction. En effet, l'expression « occuper un poste », visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/43 ferait référence à l'entrée effective en fonction. Un élément central de l'appréciation à effectuer serait la faculté de la personne concernée d'influer sur les comptes annuels de son nouvel employeur. A estime donc qu'il n'a occupé le poste concerné qu'à compter de son entrée en fonction dans la société contrôlée en qualité de directeur financier, au mois de février 2019.

C'est dans ces conditions que la juridiction de renvoi a sursis à statuer pour interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 22 bis, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/43. Elle demande, en substance, si un contrôleur légal des comptes, tel qu'un associé d'audit principal, désigné par un cabinet d'audit dans le cadre d'une mission de contrôle légal des comptes, doit être considéré comme « occupant un poste » de direction important dans une entité contrôlée, au sens de ladite disposition, dès qu'il conclut avec cette dernière un contrat de travail relatif à ce poste ou uniquement à partir du moment où il commence à exercer effectivement ses fonctions audit poste.

#### *Appréciation de la Cour*

Relevant que la violation de la période de carence pendant laquelle il est interdit d'occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée n'est pas contestée, la Cour observe que, par ses questions, la juridiction de renvoi vise à déterminer le degré de gravité et la durée de cette infraction, en cherchant à préciser la portée de l'expression « occuper un poste », employée à l'article 22 bis, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/43, afin de définir le moment où cette violation doit être considérée comme ayant été commise.

Constatant l'existence d'une disparité entre les diverses versions linguistiques de l'article 22 bis, paragraphe 1, sous a), de la directive 2006/43, la Cour examine le contexte dans lequel s'inscrit cette disposition ainsi que les objectifs poursuivis par celle-ci et la réglementation dont elle fait partie.

La Cour relève ainsi que cette disposition vise à renforcer l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes dans l'exécution de leur mission. Elle souligne, à cet égard, que l'exigence d'indépendance présente non seulement un aspect interne, en ce qu'elle vise à garantir à l'entité contrôlée la fiabilité du contrôle effectué par le contrôleur, mais également un aspect externe, en ce qu'elle vise à préserver la confiance des tiers dans la fiabilité de ce contrôle, notamment en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés pour les investisseurs. Les contrôles légaux des comptes devraient donc non seulement être fiables, mais aussi être perçus comme tels par les tiers.

C'est dans cette perspective, en partie externe, que le législateur de l'Union a interdit à un contrôleur légal des comptes d'occuper des fonctions au niveau de la direction d'une entité contrôlée, non seulement au cours de la période couverte par le rapport d'audit, mais également pendant une période appropriée après la cessation de ses fonctions. Or, la Cour constate que l'existence même d'une relation contractuelle entre un tel contrôleur et une entité contrôlée est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, ou d'en donner l'apparence. En effet, en raison de la proximité qu'elle semble instituer entre les parties, cette relation peut être perçue par les tiers comme étant susceptible d'influer ou d'avoir influé sur le contrôle qui a été effectué et, partant, altérer leur confiance dans la fiabilité du résultat de ce contrôle.

Même lorsqu'un contrôleur a cessé ses fonctions dans le cadre d'une mission de contrôle légal des comptes d'une entité déterminée, la négociation ou la conclusion d'une relation contractuelle entre ledit contrôleur et cette entité peut suffire à introduire rétrospectivement un doute dans l'esprit des tiers quant à la qualité et à l'intégrité du contrôle effectué avant la cessation de telles fonctions. Par conséquent, un contrôleur légal des comptes doit être considéré comme occupant un poste de direction au sein d'une entité contrôlée dès qu'il conclut avec cette dernière un contrat de travail relatif à ce poste, même s'il n'a pas encore commencé à exercer effectivement ses fonctions audit poste.

## V. DISPOSITIONS FISCALES

### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 4 mars 2021, Frenetikexito, C-581/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 2, paragraphe 1, sous c) – Prestations soumises à la TVA – Exonérations – Article 132, paragraphe 1, sous c) – Prestations de soins dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales – Suivi et conseil nutritionnels – Activités sportives, de bien-être et de culture physiques – Notions de prestation complexe unique, de prestation accessoire à la prestation principale et d'indépendance des prestations – Critères

Frenetikexito est une société commerciale exerçant, au Portugal, des activités de gestion et d'exploitation d'établissements de sport, de bien-être et de culture physiques, ainsi que des activités de suivi et de conseil nutritionnels. En 2014 et en 2015, elle a fourni des services de suivi nutritionnel dans ses locaux par l'intermédiaire d'une nutritionniste qualifiée et certifiée à cet effet. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'a pas été facturée pour ces services.

Frenetikexito proposait dans ses établissements différents programmes, certains comprenant uniquement des services de bien-être et de culture physiques alors que d'autres incluaient en outre un suivi nutritionnel. Chaque client était en mesure de choisir le programme souhaité et de faire usage, ou non, de tous les services mis à sa disposition dans le cadre du programme choisi, le service de suivi nutritionnel étant ainsi facturé, que le client en ait bénéficié ou non. En outre, ce service pouvait être souscrit séparément de tout autre service, moyennant le paiement d'un certain montant.

Frenetikexito opérait, dans ses facturations, une distinction entre les montants liés au service de bien-être et de culture physiques et ceux liés au service de suivi nutritionnel. Il n'y avait pas de correspondance entre les services de suivi nutritionnel facturés et les consultations en nutrition.

Dans le cadre d'un contrôle, l'autorité fiscale a constaté que, pour les exercices fiscaux considérés, les clients de Frenetikexito avaient payé le service de suivi nutritionnel même s'ils n'en bénéficiaient pas. Considérant, dès lors, que la prestation de ce service revêtait un caractère accessoire par rapport à celle du service de bien-être et de culture physiques, cette autorité a appliqué à cette prestation le traitement fiscal de la prestation principale et a procédé à un rappel de TVA assorti des intérêts compensatoires correspondants. Ces sommes n'ayant pas été payées, des procédures d'exécution ont été engagées en vue de leur recouvrement. Néanmoins, estimant que les services de suivi nutritionnel étaient indépendants des services de bien-être et de culture physiques, Frenetikexito a saisi le Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa) [tribunal arbitral en matière fiscale (centre d'arbitrage administratif), Portugal] d'un recours visant à faire constater l'illégalité du rappel en cause.

C'est dans ces conditions que la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112<sup>29</sup>, lu en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1, sous c) de la même directive. En vertu de cette dernière disposition, sont soumises à la TVA les prestations de services effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA, les États membres exonèrent « les prestations de soins à la personne

---

<sup>29</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1) (ci-après la « directive TVA »).

effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné ».

Dans son arrêt, la Cour examine si un service de suivi nutritionnel, fourni dans des circonstances telles que celles en cause au principal, doit être considéré comme une « prestation accessoire à la prestation principale », soumise à la TVA, ou s'il constitue, au contraire, une prestation de services distincte et indépendante, et, dans l'hypothèse où tel serait le cas, si et à quelles conditions une telle prestation peut être exonérée de TVA.

#### *Appréciation de la Cour*

Avant de répondre à la question de savoir si un service de suivi nutritionnel, fourni par un professionnel certifié et habilité au sein d'établissements sportifs, et éventuellement dans le cadre de programmes incluant également des services de bien-être et de culture physiques, constitue une prestation de services indépendante, la Cour recherche, tout d'abord, si ledit service peut entrer dans le champ d'application de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA.

À cet égard, la Cour relève que les « prestations de soins à la personne », au sens de cette disposition, doivent impérativement avoir une finalité thérapeutique, c'est-à-dire être effectuées dans le but de protéger, y compris de maintenir ou de rétablir, la santé des personnes. Pour relever de l'exonération précitée, une prestation doit donc remplir deux conditions : elle doit avoir une finalité thérapeutique et intervenir dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné.

En ce qui concerne la seconde condition, il importe de déterminer si un service de suivi nutritionnel, tel que celui en cause au principal, est défini, par le droit de l'État membre concerné, comme étant fourni dans l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale. La Cour observe que, en l'occurrence, le service en question était le fait d'une personne qualifiée et habilitée à effectuer des activités paramédicales telles que définies par l'État membre concerné.

Si tel est bien le cas, il convient d'examiner la finalité de la prestation en cause, ce qui correspond à la première condition posée à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA. Dans la mesure où les exonérations prévues à l'article 132 de cette directive s'insèrent dans un chapitre intitulé « Exonérations en faveur de certaines activités d'intérêt général », une activité ne peut pas être exonérée si elle ne répond pas à ladite finalité d'intérêt général.

À cet égard, un service de suivi nutritionnel fourni dans le cadre d'un établissement sportif peut, comme la pratique sportive elle-même, aider à prévenir certaines maladies, comme l'obésité. Un tel service présente donc, en principe, une finalité sanitaire, mais pas nécessairement thérapeutique. En l'absence d'indication qu'il est fourni à une telle fin, le suivi nutritionnel en cause ne répond donc pas au critère de l'activité d'intérêt général, qui est commun à toutes les exonérations prévues à l'article 132 de la directive TVA. Par conséquent, il ne relève pas de l'exonération prévue à l'article 132, paragraphe 1, sous c), de cette directive, de sorte qu'il est, en principe, assujéti à la TVA.

La Cour examine, ensuite, si le service de suivi nutritionnel est indépendant des services de bien-être et de culture physiques, ce qui conserve un intérêt afin de déterminer le traitement fiscal respectif de ces services. Elle rappelle que, lorsqu'une opération économique est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il faut prendre en considération toutes les circonstances dans lesquelles se déroule cette opération afin de déterminer s'il s'en dégage une ou plusieurs prestations. En règle générale, chaque prestation doit être considérée comme une prestation distincte et indépendante. Par exception à cette règle, sont considérés comme une prestation unique à caractère complexe les actes fournis par l'assujéti au client si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule prestation économique indissociable. Il existe une autre exception lorsque certains éléments doivent être considérés comme constituant la prestation principale, alors que d'autres éléments doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de la prestation principale. Les critères pertinents à cet égard sont l'absence de finalité autonome de la prestation du point de vue du consommateur moyen et la prise en compte de la valeur respective de chacune des prestations composant l'opération économique.

Sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, aucune de ces exceptions n'est applicable en l'espèce. D'une part, des prestations telles que celles en cause au principal, non indissociablement

liées, ne constituent pas une prestation unique à caractère complexe. D'autre part, le suivi diététique a, pour le consommateur moyen, une finalité autonome, d'ordre sanitaire et esthétique, par rapport aux prestations de bien-être et de culture physiques, dont la finalité est d'ordre sportif. Par ailleurs, la facturation de ces prestations, mentionnée par la juridiction de renvoi, montre que 40 % de la contrepartie mensuelle globale à payer est imputable au conseil nutritionnel, en sorte que des prestations de suivi diététique telles que celles en cause au principal ne peuvent être considérées comme accessoires par rapport aux prestations principales que seraient les prestations de bien-être et de culture physiques. Dès lors, de telles prestations sont à considérer comme distinctes et indépendantes les unes des autres aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive TVA.

## VI. TRANSPORTS

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 23 mars 2021, Airhelp, C-28/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) n° 261/2004 – Article 5, paragraphe 3 – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important d'un vol – Exonération de l'obligation d'indemnisation – Notion de « circonstances extraordinaires » – Grève de pilotes organisée dans un cadre légal – Circonstances « internes » et « externes » à l'activité du transporteur aérien effectif – Articles 16, 17 et 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Absence d'atteinte à la liberté d'entreprise, au droit de propriété et au droit de négociation du transporteur aérien

Un passager avait réservé une place sur un vol reliant Malmö à Stockholm (Suède), qui devait être opéré par Scandinavian Airlines System Denmark – Norway – Sweden (ci-après « SAS ») le 29 avril 2019. Ce même jour, le vol a été annulé en raison de la grève des pilotes de SAS au Danemark, en Suède et en Norvège (ci-après la « grève en cause »).

À la suite de l'échec des négociations menées par les syndicats représentant les pilotes de SAS, qui avaient pour objectif la conclusion d'une nouvelle convention collective avec cet opérateur aérien, ces syndicats ont appelé leurs membres à la grève. Cette grève a duré sept jours et a conduit SAS à annuler plusieurs vols, parmi lesquels le vol réservé par le passager concerné.

Airhelp, auquel ce passager a cédé ses droits éventuels à l'égard de SAS, a saisi l'Attunda tingsrätt (tribunal de première instance d'Attunda, Suède) d'une demande visant à obtenir l'indemnisation prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens<sup>30</sup>, en cas d'annulation d'un vol. En l'occurrence, SAS avait refusé de payer cette indemnisation, en estimant que la grève de ses pilotes

---

<sup>30</sup> Article 5, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1, ci-après le « règlement sur les droits des passagers aériens »).

constituait une « circonstance extraordinaire », au sens de ce règlement<sup>31</sup>, puisqu'elle n'était pas inhérente à l'exercice normal de son activité de fourniture des services de transport aérien et échappait à sa maîtrise effective. Pour sa part, Airhelp estimait que cette grève ne constituait pas une telle « circonstance extraordinaire » puisque les conflits sociaux, tels que les grèves, susceptibles de survenir à l'occasion des négociations et de la conclusion de conventions collectives, s'inscrivent dans le cours ordinaire des affaires d'une compagnie aérienne.

Le tribunal de première instance d'Attunda a émis des doutes quant au fait de savoir si la notion de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, englobe une grève annoncée par des organisations de salariés à la suite d'un préavis, lancée de manière licite et destinée notamment à obtenir des augmentations de salaire. En effet, en vertu du droit suédois, le préavis de grève ne doit être déposé qu'une semaine avant le début de celle-ci.

#### *Appréciation de la Cour*

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour juge que ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, un mouvement de grève entamé à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect des conditions édictées par la législation nationale, notamment du délai de préavis imposé par celle-ci, destiné à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivi par une catégorie de personnel indispensable à la réalisation d'un vol.

Tout d'abord, la Cour rappelle que la notion de « circonstance extraordinaire », prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens, désigne des événements qui remplissent deux conditions cumulatives, dont le respect doit faire l'objet d'une appréciation au cas par cas, à savoir, d'une part, ne pas être inhérents, par leur nature ou leur origine, à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien et, d'autre part, échapper à la maîtrise effective de celui-ci<sup>32</sup>. Elle précise également que cette notion doit faire l'objet d'une interprétation stricte, compte tenu du fait que, d'une part, ce règlement vise à assurer un niveau élevé de protection des passagers aériens et, d'autre part, l'exonération de l'obligation d'indemnisation prévue par ledit règlement constitue une dérogation au principe du droit à indemnisation de ces passagers.

Ensuite, la Cour examine la question de savoir si une grève, entamée à l'appel d'un syndicat du personnel d'un transporteur aérien effectif, dans le respect du délai de préavis imposé par la législation nationale, destinée à porter les revendications des travailleurs de ce transporteur et suivie par une ou plusieurs catégories de personnel dont la présence est nécessaire pour opérer un vol, est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », au sens, de ce même règlement.

S'agissant, en premier lieu, du point de savoir si la grève en cause pourrait être qualifiée d'évènement non inhérent à l'exercice normal de l'activité d'un transporteur aérien, la Cour relève que le droit de mener une action collective, y compris la grève, constitue un droit fondamental, prévu à l'article 28 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). À cet égard, la Cour précise que la grève, en tant qu'expression possible de la négociation sociale, doit être considérée comme un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de l'employeur, indépendamment des spécificités du marché du travail concerné ou de la législation nationale applicable en ce qui concerne la mise en œuvre de ce droit fondamental. Cette interprétation doit également prévaloir lorsque l'employeur est un transporteur aérien effectif, les mesures relatives aux conditions de travail et à la rémunération du personnel d'un tel transporteur relevant de la gestion normale de ses activités.

---

<sup>31</sup> En vertu de l'article 5, paragraphe 3, du règlement sur les droits des passagers aériens, un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 de ce règlement, s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises.

<sup>32</sup> Voir, en ce sens, arrêts du 22 décembre 2008, Wallentin-Hermann (C-549/07, EU:C:2008:771, point 23), du 17 septembre 2015, van der Lans (C-257/14, EU:C:2015:618, point 36), du 17 avril 2018, Krüsemann e.a. (C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258, points 32 et 34), ainsi que du 11 juin 2020, Transportes Aéreos Portugueses (C-74/19, EU:C:2020:460, point 37).

Partant, une grève dont l'objectif se limite à obtenir d'une entreprise de transport aérien une augmentation du salaire des pilotes, une modification de leurs horaires de travail ainsi qu'une plus grande prévisibilité en matière de temps de travail constitue un événement inhérent à l'exercice normal de l'activité de cette entreprise, en particulier lorsqu'une telle grève est organisée dans un cadre légal.

En ce qui concerne, en second lieu, la question de savoir si la grève en cause pourrait échapper entièrement à la maîtrise effective d'un transporteur aérien, la Cour souligne, premièrement, que, dans la mesure où la grève constitue un droit des travailleurs garanti par la Charte, son déclenchement relève de l'ordre du prévisible pour tout employeur, notamment lorsque cette grève est précédée d'un préavis.

Deuxièmement, étant donné le caractère prévisible d'une grève pour l'employeur, ce dernier conserve la maîtrise des événements dans la mesure où il a, en principe, les moyens de s'y préparer et, le cas échéant, d'en atténuer les conséquences. Dans ce contexte, à l'instar de tout employeur, un transporteur aérien effectif confronté à une grève de son personnel, motivée par des revendications liées aux conditions de travail et de rémunération, ne saurait prétendre qu'il n'a aucun contrôle sur ce mouvement.

Dès lors, selon la Cour, ne relève pas de la notion de « circonstance extraordinaire », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, une grève du personnel d'un transporteur aérien effectif liée à des revendications afférentes aux relations de travail entre ledit transporteur et son personnel, susceptibles d'être traitées dans le cadre du dialogue social interne à l'entreprise, incluant la négociation salariale.

Troisièmement, la Cour note que, contrairement aux événements dont l'origine est « interne » au transporteur aérien effectif, les événements dont l'origine est « externe » ne sont pas maîtrisés par ce transporteur, car ils ont pour origine un fait naturel ou celui d'un tiers, tel qu'un autre transporteur aérien ou un acteur public ou privé interférant dans l'activité aérienne ou aéroportuaire. Ainsi, elle souligne que la référence, dans le règlement sur les droits des passagers aériens<sup>33</sup>, aux circonstances extraordinaires pouvant se produire, en particulier, en cas de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif, doit être entendue comme concernant les grèves externes à l'activité du transporteur aérien concerné, telles que les grèves de contrôleurs aériens ou du personnel d'un aéroport. En revanche, une grève déclenchée et suivie par des membres du propre personnel de l'entreprise de transport aérien concernée constitue un événement « interne » à cette entreprise, y compris s'agissant d'une grève déclenchée à l'appel de syndicats, dès lors que ceux-ci interviennent dans l'intérêt des travailleurs de ladite entreprise. Toutefois, la Cour précise que si une telle grève trouve son origine dans des revendications que seuls les pouvoirs publics peuvent satisfaire, elle est susceptible de constituer une « circonstance extraordinaire », dans la mesure où elle échappe à la maîtrise effective du transporteur aérien.

Quatrièmement, la Cour juge que le fait d'écarter la qualification de « circonstances extraordinaires », au sens du règlement sur les droits des passagers aériens, à propos de la grève en cause, ne porte atteinte ni à la liberté d'entreprise du transporteur aérien ni à ses droits de propriété<sup>34</sup> et de négociation<sup>35</sup>. S'agissant de ce dernier droit, la circonstance qu'un transporteur aérien soit confronté, du fait d'une grève de membres de son personnel organisée dans un cadre légal, au risque de devoir s'acquitter de l'indemnité due aux passagers en raison de l'annulation d'un vol, ne le contraint pas à accepter, sans discussion, l'intégralité des revendications des grévistes. En effet, le transporteur aérien reste en mesure de faire valoir les intérêts de l'entreprise, de façon à parvenir à un compromis

---

<sup>33</sup> Considérant 14 du règlement sur les droits des passagers aériens.

<sup>34</sup> Garantis par les articles 16 et 17 de la Charte.

<sup>35</sup> Garanti par l'article 28 de la Charte.

satisfaisant pour l'ensemble des partenaires sociaux. En ce qui concerne la liberté d'entreprise et le droit de propriété d'un transporteur aérien, la Cour rappelle qu'ils ne constituent pas des prérogatives absolues et que, de ce fait, l'importance que revêt l'objectif de protection des consommateurs<sup>36</sup>, en ce compris les passagers aériens, est susceptible de justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs économiques.

## VII. CONCURRENCE

### 1. ABUS DE POSITION DOMINANTE

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 mars 2021, Deutsche Telekom/Commission, C-152/19 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Article 102 TFUE – Abus de position dominante – Marché slovaque des services d'accès à Internet à haut débit – Obligation d'accès réglementaire à la boucle locale pour les opérateurs disposant d'une puissance significative – Conditions fixées par l'opérateur historique pour l'accès dégroupé d'autres opérateurs à la boucle locale – Caractère indispensable de l'accès – Imputabilité du comportement de la filiale à la société mère – Droits de la défense

et

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 25 mars 2021, Slovak Telekom/Commission, C-165/19 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Concurrence – Article 102 TFUE – Abus de position dominante – Marché slovaque des services d'accès à Internet à haut débit – Obligation d'accès réglementaire à la boucle locale pour les opérateurs disposant d'une puissance significative – Conditions fixées par l'opérateur historique pour l'accès dégroupé d'autres opérateurs à la boucle locale – Caractère indispensable de l'accès – Compression des marges – Coûts – Concurrent au moins aussi efficace que l'entreprise dominante – Droits de la défense

Slovak Telekom a.s. (ci-après « ST ») offre, en tant qu'opérateur de télécommunications historique en Slovaquie, des services à haut débit sur ses réseaux fixes en cuivre et en fibre optique. Les réseaux de ST comprennent également la « boucle locale », c'est-à-dire les lignes physiques qui relient, d'une part, la prise téléphonique de l'abonné et, d'autre part, le répartiteur principal du réseau téléphonique fixe.

Au terme d'une analyse de son marché national, l'autorité réglementaire slovaque en matière de télécommunications a adopté, le 8 mars 2005, une décision désignant ST comme opérateur disposant

---

<sup>36</sup> Tel que prévu par l'article 169 TFUE et l'article 38 de la Charte.

d'une puissance significative sur le marché de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale. Par conséquent, ST a été obligée, en vertu du cadre réglementaire de l'Union <sup>37</sup>, d'accorder aux opérateurs alternatifs l'accès à la boucle locale dont elle est propriétaire, permettant ainsi à de nouveaux entrants d'utiliser cette infrastructure en vue d'offrir leurs propres services aux utilisateurs finals.

Le 15 octobre 2014, la Commission a adopté une décision sanctionnant ST et sa société mère, Deutsche Telekom AG (ci-après « DT »), pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché slovaque des services Internet à haut débit, en limitant l'accès des opérateurs alternatifs à sa boucle locale entre 2005 et 2010 (ci-après la « décision litigieuse »). La Commission reprochait, plus particulièrement, à ST et DT d'avoir violé l'article 102 TFUE en fixant des modalités et conditions inévitables dans son offre de référence en matière d'accès dégroupé à sa boucle locale et d'appliquer des tarifs inéquitables ne permettant pas à un opérateur aussi efficace de reproduire les services de détail offerts par ST sans encourir des pertes. De ce fait, la Commission a infligé une amende de 38 838 000 euros solidairement à ST et à DT, ainsi qu'une amende de 31 070 000 euros à DT.

Par les arrêts du 13 décembre 2018, Deutsche Telekom/Commission <sup>38</sup> et Slovak Telekom/Commission <sup>39</sup>, le Tribunal a partiellement annulé la décision litigieuse en fixant l'amende à laquelle sont tenues solidairement ST et DT à 38 061 963 euros et celle à laquelle est tenue uniquement cette dernière à 19 030 981 euros.

Les pourvois introduits par ST et DT sont rejetés par la Cour qui précise, dans ce cadre, la portée de son arrêt Bronner <sup>40</sup> au sujet de la qualification d'abusif, au sens de l'article 102 TFUE, d'un refus d'accès aux infrastructures détenues par une entreprise dominante. Dans cet arrêt, la Cour avait fixé un seuil plus élevé pour conclure au caractère abusif d'une pratique consistant à un refus, par une entreprise dominante, de mettre une infrastructure dont elle est propriétaire à la disposition d'entreprises concurrentes.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour souligne, tout d'abord, que toute entreprise, même dominante, reste, en principe, libre de refuser de contracter et d'exploiter l'infrastructure qu'elle a développée pour ses propres besoins. Le fait d'imposer à une entreprise dominante, en raison de son refus abusif de contracter, l'obligation de contracter avec une entreprise concurrente en vue de lui permettre l'accès à sa propre infrastructure est, dès lors, particulièrement attentatoire à la liberté de contracter et au droit de propriété de l'entreprise dominante. Ainsi, lorsqu'une entreprise dominante refuse de donner accès à son infrastructure, la décision de l'obliger à octroyer un accès à ses concurrents ne peut se justifier, sur le plan de la politique de la concurrence, que lorsque cette entreprise dominante dispose d'une véritable mainmise sur le marché concerné.

La Cour précise, ensuite, que l'application des conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner, et en particulier de la troisième de ces conditions, permet de déterminer si une entreprise dominante dispose d'une telle mainmise grâce à son infrastructure. Selon cet arrêt, une entreprise dominante peut être contrainte de donner accès à une infrastructure qu'elle a développée pour les besoins de sa propre activité uniquement lorsque, premièrement, le refus de cet accès est de nature à éliminer toute concurrence de la part de l'entreprise concurrente demandant l'accès, deuxièmement, ce refus

---

<sup>37</sup> Il s'agit notamment du règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale (JO 2000, L 336, p. 4) et de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO 2002, L 108, p. 33).

<sup>38</sup> T-827/14, EU:T:2018:930.

<sup>39</sup> T-851/14, EU:T:2018:929.

<sup>40</sup> Arrêt du 26 novembre 1998, Bronner (C-7/97, EU:C:1998:569).

ne peut être objectivement justifié et, troisièmement, un tel accès est indispensable à l'activité de l'entreprise concurrente, à savoir qu'il n'y a pas de substitut réel ou potentiel à cette infrastructure.

En revanche, lorsqu'une entreprise dominante donne accès à son infrastructure mais soumet cet accès à des conditions inéquitable, les conditions énoncées par la Cour dans l'arrêt Bronner ne s'appliquent pas. En effet, si de tels comportements peuvent être abusifs en ce qu'ils sont à même de créer des effets anticoncurrentiels sur les marchés concernés, ils ne sauraient être assimilés à un refus d'accès par l'entreprise dominante à son infrastructure dès lors que les instances en charge de la concurrence ne pourront contraindre cette entreprise à donner accès à son infrastructure, cet accès ayant d'ores et déjà été octroyé. Les mesures qui s'imposeront dans un tel contexte seront, partant, moins attentatoires à la liberté de contracter de l'entreprise dominante et à son droit de propriété que le fait de la contraindre à donner accès à son infrastructure lorsqu'elle la réservait pour les besoins de sa propre activité.

Eu égard au cadre réglementaire de l'Union, qui impose à ST de donner accès à sa boucle locale aux entreprises concurrentes, la Cour rappelle que cet opérateur de télécommunications slovaque ne pouvait pas et n'a pas véritablement refusé d'y donner accès. C'était, par contre, en application de son autonomie décisionnelle quant à la configuration de cet accès que ST a fixé les modalités et les conditions d'accès mises en cause dans la décision litigieuse. Dès lors que celles-ci ne constituaient pas un refus d'accès comparable à celui ayant fait l'objet de l'arrêt Bronner, les conditions dégagées par la Cour à cette occasion ne s'appliquent pas en l'espèce. Contrairement aux arguments avancés par ST et DT, la Commission n'était, par conséquent, pas contrainte de démontrer le caractère indispensable de l'accès à la boucle locale de ST pour l'entrée sur le marché des opérateurs concurrents, afin de pouvoir qualifier d'abus de position dominante les modalités et les conditions d'accès mises en cause.

Les autres moyens invoqués par ST et DT, portant notamment sur l'appréciation de la pratique tarifaire de ST qui a abouti à une compression des marges et sur l'imputabilité de l'infraction à DT en tant que société mère, ayant également été écartés, la Cour rejette les pourvois dans leur ensemble.

## 2. AIDES D'ÉTAT

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, Commission/Italie e.a., C-425/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Intervention d'un consortium de droit privé entre banques en faveur de l'un de ses membres – Autorisation de l'intervention par la banque centrale de l'État membre – Notion d'« aide d'État » – Imputabilité à l'État – Ressources de l'État – Indices permettant de conclure à l'imputabilité d'une mesure – Dénaturation des éléments de droit et de fait – Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur

En 2013, la banque italienne Banca Popolare di Bari SCpA (ci-après « BPB ») a manifesté son intérêt pour souscrire à une augmentation de capital de Banca Tercas (ci-après « Tercas »), une autre banque italienne au capital privé qui avait été placée sous le régime de l'administration extraordinaire à la suite d'irrégularités constatées par la Banca d'Italia, autorité italienne de surveillance du secteur bancaire.

Cette manifestation d'intérêt de la part de BPB était, toutefois, subordonnée à la condition que le déficit patrimonial de Tercas soit entièrement couvert par le Fondo Interbancario di Tutela dei Depositi (ci-après le « FITD »). Ce dernier est un consortium de droit privé entre banques, de nature mutualiste, qui a l'obligation d'intervenir au titre de la garantie légale des dépôts en cas de liquidation administrative forcée de l'un de ses membres. Le FITD dispose, en outre, de la faculté d'intervenir de manière préventive pour soutenir un membre placé sous le régime de l'administration extraordinaire. Une telle possibilité exige, toutefois, que des perspectives de redressement existent et qu'une charge moins lourde soit à prévoir par rapport à celle découlant de l'intervention du FITD au titre de la

garantie légale des dépôts dans l'hypothèse d'une liquidation administrative forcée du membre concerné.

En 2014, après s'être assuré qu'une intervention préventive en faveur de Tercas était économiquement plus avantageuse que le remboursement des déposants de cette banque en cas de liquidation administrative forcée, le FITD a décidé de couvrir les fonds propres négatifs de Tercas et de lui octroyer certaines garanties. Ces mesures ont été approuvées par la Banca d'Italia.

Par décision du 23 décembre 2015 <sup>41</sup>, la Commission européenne a constaté que cette intervention du FITD en faveur de Tercas constituait une aide d'État illégale accordée par la République italienne à Tercas et a ordonné sa récupération.

La République italienne, BPB ainsi que le FITD, soutenu par la Banca d'Italia, ont introduit des recours en annulation contre cette décision. Par arrêt du 19 mars 2019 <sup>42</sup>, le Tribunal a accueilli ces recours et annulé la décision de la Commission, au motif que les conditions pour qualifier l'intervention du FITD d'aide d'État n'étaient pas remplies, dès lors que cette intervention n'était ni imputable à l'État italien ni financée au moyen de ressources de cet État membre <sup>43</sup>.

En rejetant le pourvoi introduit par la Commission, la Cour, en formation de grande chambre, précise sa jurisprudence au sujet de l'imputabilité à l'État de mesures d'aide accordées par une entité de droit privé qui n'est ni un organisme de l'État ni une entreprise publique.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle tout d'abord que, pour que des avantages puissent être qualifiés d'« aides » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État.

En ce qui concerne, plus particulièrement, l'imputabilité aux autorités italiennes de l'intervention du FITD en faveur de Tercas, la Cour constate ensuite que le Tribunal n'a pas commis d'erreur en jugeant que les indices avancés par la Commission pour démontrer l'influence des autorités publiques italiennes sur le FITD ne permettent pas d'imputer son intervention en faveur de Tercas aux autorités italiennes.

À cet égard, la Cour considère que le Tribunal a appliqué correctement la jurisprudence selon laquelle il appartient à la Commission de démontrer, sur la base d'un ensemble d'indices, que les mesures en cause étaient imputables à l'État et, partant, n'a pas imposé à la Commission un standard de preuve plus élevé quant à l'imputabilité d'un avantage à l'État pour la seule raison que le FITD est une entité privée.

À ce propos, la Cour souligne que la circonstance que l'entité ayant dispensé l'aide a une nature privée implique que les indices aptes à démontrer l'imputabilité à l'État de la mesure diffèrent de ceux exigés dans l'hypothèse où l'entité dispensatrice de l'aide est une entreprise publique.

Partant, le Tribunal n'a pas imposé des standards de preuve différents mais a, au contraire, appliqué la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les indices aptes à démontrer l'imputabilité d'une mesure d'aide résultent nécessairement des circonstances de l'espèce et du contexte dans lequel cette mesure est intervenue, l'absence de lien capitalistique entre le FITD et l'État présentant à cet égard une pertinence certaine.

---

<sup>41</sup> Décision (UE) 2016/1208 de la Commission, du 23 décembre 2015, concernant l'aide d'État SA.39451 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par l'Italie en faveur de Banca Tercas (JO 2016, L 203, p. 1).

<sup>42</sup> Arrêt du 19 mars 2019, Italie e.a./Commission (T-98/16, T-196/16 et T-198/16, EU:T:2019:167).

<sup>43</sup> La qualification d'une mesure d'« aide d'État » au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE suppose la réunion de quatre conditions, à savoir l'existence d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources de l'État, le fait que cette intervention soit susceptible d'affecter les échanges entre les États membres, qu'elle accorde un avantage sélectif à son bénéficiaire et qu'elle fausse ou menace de fausser la concurrence.

La Cour clarifie, en outre, que sa jurisprudence au sujet de la notion d'« émanation de l'État », qui permet aux justiciables d'invoquer les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises de directives non ou non correctement transposées à l'encontre d'organismes ou d'entités soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État, ne saurait être transposée à la question de l'imputabilité à l'État de mesures d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

De plus, la Cour rejette l'argument de la Commission tiré d'un risque de contournement de la législation en matière d'union bancaire. La Commission soutenait à cet égard que le refus d'imputer aux autorités étatiques l'intervention d'une instance telle que le FITD en faveur d'une banque au capital privé comporterait un risque de contournement de l'article 32 de la directive 2014/19<sup>44</sup>, qui prévoit le déclenchement d'une procédure de résolution quand un établissement de crédit nécessite un soutien financier public exceptionnel, correspondant à une aide d'État. À cet égard, la Cour relève que la qualification d'une mesure prise par un système de garantie des dépôts d'aide d'État susceptible de déclencher cette procédure de résolution reste possible, en fonction des caractéristiques dudit système et de la mesure en question.

Enfin, la Cour confirme que c'est bien sur la base de l'analyse de l'ensemble des indices retenus par la Commission, placés dans leur contexte, que le Tribunal a constaté une erreur de droit commise par cette institution lorsque cette dernière a estimé que les autorités italiennes avaient exercé un contrôle public substantiel dans la définition de l'intervention du FITD en faveur de Tercas.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 mars 2021, Commission/Fútbol Club Barcelona, C-362/19 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Aide octroyée à certains clubs de football professionnel – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Notion d'« avantage » – Régime d'aides – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1<sup>er</sup>, sous d) – Taux réduit d'imposition – Entités sans but lucratif – Déduction fiscale moins avantageuse – Incidence – Pourvoi incident – Articles 169 et 178 du règlement de procédure de la Cour

Une loi espagnole adoptée en 1990 obligeait tous les clubs sportifs professionnels espagnols à se transformer en sociétés anonymes sportives, à l'exception des clubs sportifs professionnels ayant réalisé un résultat positif lors des exercices précédant l'adoption de cette loi. Le Fútbol Club Barcelona (ci-après le « FCB »), ainsi que trois autres clubs de football professionnel qui entraient dans le champ de cette exception – le Club Atlético Osasuna (Pampelune), l'Athletic Club (Bilbao) et le Real Madrid Club de Fútbol (Madrid) –, avaient ainsi choisi de continuer à opérer sous la forme de personnes morales sans but lucratif et bénéficiaient, à ce titre, d'un taux spécifique d'imposition de leurs revenus. Comme ce taux spécifique d'imposition est demeuré inférieur, jusqu'en 2016, au taux applicable aux sociétés anonymes sportives, la Commission a considéré, par décision du 4 juillet 2016<sup>45</sup>, que cette réglementation, en introduisant un avantage fiscal en matière d'impôt sur les sociétés au profit des quatre clubs concernés, constituait un régime d'aides illégal et incompatible, et a enjoint à l'Espagne d'y mettre fin et de récupérer les aides individuelles versées aux bénéficiaires dudit régime.

---

<sup>44</sup> Article 32, paragraphe 4, sous d), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

<sup>45</sup> Décision (UE) 2016/2391 de la Commission, du 4 juillet 2016, relative à l'aide d'État SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) octroyée par l'Espagne à certains clubs de football (JO 2016, L 357, p. 1, ci-après la « décision litigieuse »).

Saisi d'un recours introduit par le FCB à l'encontre de la décision litigieuse, le Tribunal a, par arrêt du 26 février 2019 <sup>46</sup>, annulé cette décision au motif que la Commission n'avait pas établi, à suffisance de droit, l'existence d'un avantage économique conféré aux bénéficiaires de la mesure en cause. En particulier, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait pas examiné suffisamment si l'avantage résultant de ce taux réduit d'imposition pouvait être contrebalancé par le taux de déduction pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels moins favorable qui était applicable aux clubs de football professionnel opérant sous la forme de personnes morales sans but lucratif par rapport à celui qui était applicable aux entités opérant en tant que sociétés anonymes sportives.

Dans son arrêt du 4 mars 2021, la Cour, faisant droit aux conclusions du pourvoi introduit par la Commission, annule l'arrêt attaqué. À l'appui de son pourvoi, la Commission soulevait un moyen unique tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce qui concerne, d'une part, la notion d'« avantage susceptible de constituer une aide d'État », au sens de cette disposition, ainsi que, d'autre part, les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de l'existence d'une aide, en particulier sous l'angle de l'existence d'un avantage. Dans ce contexte, la Cour précise les exigences probatoires qui pèsent sur la Commission dans l'analyse visant à déterminer si un régime fiscal accorde un avantage à ses bénéficiaires et, partant, si ce régime est susceptible de constituer une « aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du moyen unique soulevé à l'appui du pourvoi, la Cour constate, en premier lieu, que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a considéré que la décision litigieuse devait s'analyser comme une décision relative à la fois à un régime d'aides <sup>47</sup> et à des aides individuelles, dès lors que la Commission se serait également prononcée, dans sa décision, sur les aides individuellement octroyées aux quatre clubs bénéficiaires, nommément désignés. En effet, dans le cas d'un régime d'aides, il importe de distinguer l'adoption de ce régime des aides accordées sur la base de celui-ci. Des mesures individuelles qui se bornent à mettre en œuvre un régime d'aides constituent de simples mesures d'exécution du régime général, qui ne doivent pas, en principe, être notifiées à la Commission.

Or, en l'occurrence, la Cour observe que la mesure litigieuse concerne un tel régime d'aides, dès lors que les dispositions fiscales spécifiques applicables aux entités sans but lucratif, en particulier le taux réduit d'imposition, sont susceptibles de bénéficier, du fait de cette seule mesure, à chacun des clubs de football éligibles, définis d'une manière générale et abstraite, pour une période et un montant indéterminés, et cela sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires et sans que ces dispositions ne soient liées à la réalisation d'un projet spécifique. Partant, le seul fait que, en l'occurrence, des aides ont été accordées individuellement aux clubs sur la base du régime d'aides en cause ne saurait avoir d'incidence sur l'examen à effectuer par la Commission aux fins de déterminer l'existence d'un avantage. Dans ces conditions, c'est donc à tort que le Tribunal a jugé pertinente une telle circonstance.

En second lieu, la Cour constate que l'erreur de droit ainsi commise par le Tribunal vicie les conclusions que celui-ci en tire au sujet de l'étendue des obligations incombant à la Commission en ce qui concerne la preuve de l'existence d'un avantage. En effet, cette prémisse erronée a amené le Tribunal à considérer que la Commission aurait dû tenir compte, aux fins de son analyse, non seulement de l'avantage tiré découlant du taux réduit d'imposition, mais également d'autres composantes du régime fiscal en cause, qu'il estime indissociables, telles que les possibilités de déduction, dans la mesure où leur limitation pourrait venir contrebalancer l'avantage susvisé. La Cour

---

<sup>46</sup> Arrêt du 26 février 2019, Fútbol Club Barcelona/Commission (T-865/16, EU:T:2019:113 ; voir [communiqué de presse n° 17/19](#)) (ci-après l'« arrêt attaqué »).

<sup>47</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

rappelle que, certes, la Commission doit procéder à une appréciation globale d'un régime d'aides en tenant compte de toutes les composantes qui en constituent les caractéristiques propres, tant favorables à ses bénéficiaires que défavorables à ceux-ci. Toutefois, l'examen de l'existence d'un avantage ne saurait dépendre de la situation financière des bénéficiaires de ce régime au moment de l'octroi ultérieur d'aides individuelles sur la base de celui-ci. En particulier, l'impossibilité de déterminer, au moment de l'adoption d'un régime d'aides, le montant exact, par exercice fiscal, de l'avantage effectivement procuré à chacun de ses bénéficiaires, ne saurait empêcher la Commission de constater que ce régime était susceptible, dès ce stade, de procurer un avantage à ces derniers et ne saurait, corrélativement, dispenser l'État membre concerné de satisfaire à son obligation essentielle de notification d'un tel régime. En effet, si, comme l'a admis le Tribunal dans l'arrêt attaqué, la Commission était tenue de vérifier, dans le cadre de l'analyse d'un régime fiscal, sur la base de données actualisées, si l'avantage s'est effectivement matérialisé lors d'exercices fiscaux ultérieurs, et, le cas échéant, si un tel avantage a été compensé par les désavantages constatés lors d'autres exercices fiscaux, les États membres qui manquent à leur obligation de notification d'un tel régime se trouveraient favorisés par l'approche en question. C'est, dès lors, uniquement au stade de la récupération éventuelle des aides individuelles octroyées sur la base du régime d'aides en cause que la Commission doit vérifier la situation individuelle de chaque bénéficiaire, une telle récupération exigeant de définir le montant exact de l'aide dont ces derniers ont eu la jouissance effective lors de chaque exercice fiscal.

En l'occurrence, il est constant que, dès le moment de son adoption, le régime d'aides résultant de la mesure litigieuse, en ce qu'il accordait à certains clubs éligibles à ce régime, dont faisait partie le FCB, la possibilité de continuer à opérer, à titre dérogatoire, en tant qu'entité sans but lucratif, a permis à ceux-ci de bénéficier d'un taux réduit d'imposition par rapport à celui applicable aux clubs opérant en tant que sociétés anonymes sportives. Ce faisant, le régime d'aides en cause était, dès le moment de son adoption, susceptible de favoriser les clubs opérant en tant qu'entités sans but lucratif par rapport aux clubs opérant en tant que sociétés anonymes sportives, leur procurant ainsi un avantage susceptible de relever de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Il s'ensuit que, pour démontrer à suffisance de droit que le régime d'aides en cause procure à ses bénéficiaires un avantage relevant de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la Commission n'était pas tenue d'examiner, dans la décision litigieuse, l'incidence de la déduction pour réinvestissement de bénéfices exceptionnels ni celle des possibilités de report sous forme de crédit d'impôt et, en particulier, si cette déduction ou ces possibilités neutraliseraient l'avantage résultant du taux réduit d'imposition. Partant, il y a lieu de constater que, en jugeant que la Commission était tenue de procéder à un tel examen, au besoin, en sollicitant des éléments d'informations pertinents, le Tribunal a commis une erreur de droit. En conséquence, la Cour annule l'arrêt attaqué sur ce point.

En ce qui concerne, enfin, les conséquences de cette annulation de l'arrêt attaqué, la Cour observe, tout d'abord, que, pour faire droit au recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse, le Tribunal a certes accueilli, par l'arrêt attaqué, le deuxième moyen tiré, en substance, d'une analyse incomplète de l'existence d'un avantage, mais a préalablement rejeté le moyen tiré d'une violation de l'article 49 TFUE, en ce que la Commission aurait dû, selon le FCB, constater que l'obligation faite aux clubs sportifs professionnels de se transformer en sociétés anonymes sportives était contraire à la liberté d'établissement garantie par cette disposition. Or, dans de telles circonstances, la Cour relève qu'il était loisible au FCB ou à l'Espagne, intervenue au soutien des conclusions du club de football, de contester, dans le cadre d'un pourvoi incident, le bien-fondé des motifs de rejet du moyen en question, quand bien même le Tribunal aurait fait droit à leurs conclusions pour d'autres motifs. En l'absence d'un tel pourvoi, l'arrêt attaqué est donc revêtu de l'autorité de la chose jugée sur ce point.

Cela étant précisé, la Cour considère que le litige est en état d'être jugé et, statuant, en conséquence, sur celui-ci, elle rejette les quatre autres moyens invoqués en première instance, respectivement tirés, d'erreurs que la Commission aurait commises lors de son examen de l'avantage conféré par la mesure en cause, de la violation des principes de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en ce que la Commission n'a pas considéré que la mesure litigieuse était justifiée par la logique interne du système fiscal en cause, ainsi que des règles applicables à la récupération d'une aide existante. En conséquence, la Cour rejette le recours introduit par le FCB.

## Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 mars 2021, Commission/Pologne, C-562/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Aides d'État – Impôt polonais dans le secteur de la vente au détail – Article 108, paragraphe 2, TFUE – Décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Éléments de détermination du système de référence – Progressivité des taux – Existence d'un avantage à caractère sélectif – Charge de la preuve

et

## Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 mars 2021, Commission/Hongrie, C-596/19 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Aides d'État – Taxe hongroise sur le chiffre d'affaires lié à la publicité – Éléments de détermination du système de référence – Progressivité des taux – Dispositif transitoire de déductibilité partielle de pertes reportées – Existence d'un avantage à caractère sélectif – Charge de la preuve

Par une loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Pologne a instauré un impôt dans le secteur du commerce de détail. Cet impôt était assis sur le chiffre d'affaires mensuel tiré par tout détaillant de la vente de marchandises aux consommateurs, au-delà d'un montant de 17 millions de zlotys polonais (PLN) (environ quatre millions d'euros). Cet impôt comportait deux tranches : un taux de 0,8 % s'appliquait au chiffre d'affaires compris entre 17 et 170 millions de PLN et un taux de 1,4 % grevait la part du chiffre d'affaires excédant ce dernier montant.

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure ouverte par décision du 19 septembre 2016<sup>48</sup>, la Commission européenne a considéré, par décision du 30 juin 2017<sup>49</sup>, que cet impôt progressif constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et a enjoint à la Pologne d'annuler tous les paiements en suspens au titre de cet impôt, avec effet à la date de son adoption.

Par arrêt du 16 mai 2019<sup>50</sup>, le Tribunal, saisi par la Pologne, a annulé, d'une part, la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et, d'autre part, la décision négative prise par la Commission concernant la mesure fiscale adoptée par la Pologne. Il a jugé que c'était à tort que la Commission avait estimé que l'institution d'une taxe progressive sur le chiffre d'affaires généré par la vente de détail de marchandises engendrait un avantage sélectif au profit des entreprises réalisant un chiffre d'affaires peu élevé lié à cette activité, et que, en ce qui concerne la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, elle ne pouvait, en l'état du dossier au moment de l'adoption de cette décision, qualifier provisoirement la mesure fiscale en cause d'aide nouvelle sans se fonder sur l'existence de doutes légitimes sur ce point.

---

<sup>48</sup> Décision du 19 septembre 2016, relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) – Impôt polonais dans le secteur du détail – Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, [TFUE] (JO 2016, C 406, p. 76, ci-après la « décision d'ouverture » ou la « décision d'ouverture concernant la Pologne »).

<sup>49</sup> Décision (UE) 2018/160, du 30 juin 2017, relative à l'aide d'État SA.44351 (2016/C) (ex 2016/NN) mise à exécution par la Pologne relative à l'impôt sur le commerce de détail (JO 2018, L 29, p. 38, ci-après la « décision négative concernant la Pologne »).

<sup>50</sup> Arrêt du 16 mai 2019, Pologne/Commission (T-836/16 et T-624/17, EU:T:2019:338).



Pour sa part, la Hongrie avait instauré, par une loi entrée en vigueur le 15 août 2014, une taxe progressive sur les recettes liées à la diffusion de publicités dans cet État membre. Cette taxe, assise sur le chiffre d'affaires net des diffuseurs de publicités (organes de presse écrite, médias audiovisuels, afficheurs) opérant en Hongrie, comportait dans un premier temps un barème de six taux progressifs en fonction du chiffre d'affaires, adapté par la suite pour ne plus comporter que deux taux, et était assortie de la possibilité, pour les assujettis dont le bénéfice avant impôt de l'exercice 2013 était nul ou négatif, de déduire de leur base d'imposition 50 % des pertes reportées des exercices précédents.

À l'issue de la procédure formelle d'examen de cette mesure, ouverte par décision du 12 mars 2015<sup>51</sup>, la Commission a estimé, par décision du 4 novembre 2016<sup>52</sup>, que la mesure fiscale adoptée par la Hongrie, du fait tant de sa structure progressive que de la possibilité de déduire les pertes reportées qu'elle comportait, constituait une aide d'État incompatible avec le marché intérieur et ordonné la récupération immédiate et effective des aides versées auprès de leurs bénéficiaires.

Par arrêt du 27 juin 2019<sup>53</sup>, le Tribunal, saisi par la Hongrie, a annulé cette dernière décision, en jugeant que la Commission avait estimé à tort que la mesure fiscale en cause et le mécanisme de déductibilité partielle des pertes reportées étaient constitutifs d'avantages sélectifs.

Dans deux arrêts prononcés le 16 mars 2021, la Cour, réunie en grande chambre, rejette les pourvois introduits par la Commission à l'encontre des arrêts attaqués. À l'appui de ses pourvois, la Commission faisait en particulier valoir que le Tribunal avait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en jugeant que le caractère progressif des impositions sur le chiffre d'affaires respectivement en cause n'induisait pas d'avantage sélectif.

En écartant, dans ses arrêts, les griefs de la Commission, la Cour réaffirme, dans le domaine des aides d'État, le principe établi en matière de libertés fondamentales du marché intérieur selon lequel, en l'état actuel de l'harmonisation du droit fiscal de l'Union, les États membres sont libres d'établir le système de taxation qu'ils jugent le plus approprié, de sorte que l'application d'une taxation progressive assise sur le chiffre d'affaires relève du pouvoir d'appréciation de chaque État membre<sup>54</sup>, pourvu que les caractéristiques constitutives de la mesure en cause ne révèlent aucun élément manifestement discriminatoire.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que, aux fins de la qualification d'une mesure de portée générale d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, la condition relative à la sélectivité de l'avantage prévu par la mesure en cause impose de déterminer si celle-ci est de nature à favoriser « certaines entreprises ou certaines productions » par rapport à d'autres, qui se trouvent, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable et qui subissent ainsi un traitement différencié pouvant, en substance, être qualifié de discriminatoire. En particulier, lorsqu'il s'agit d'une mesure fiscale nationale, il incombe à la Commission, après avoir identifié le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal » applicable dans l'État membre concerné, de démontrer que la mesure fiscale en cause déroge à ce système de référence, dans la mesure où elle introduit des différenciations entre des opérateurs se trouvant, au regard de l'objectif

---

<sup>51</sup> Décision du 12 mars 2015, relative à l'aide d'État SA.39235 (2015/C) (ex 2015/NN) – Hongrie – Taxe sur la publicité – Invitation à présenter des observations en application de l'article 108, paragraphe 2, [TFUE] (JO 2015, C 136, p. 7).

<sup>52</sup> Décision (UE) 2017/329 de la Commission, du 4 novembre 2016, concernant la mesure SA.39235 (2015/C) (ex 2015/NN) mise à exécution par la Hongrie dans le domaine de la taxation des recettes publicitaires (JO 2017, L 49, p. 36, ci-après la « décision négative concernant la Hongrie » ou, conjointement avec la décision négative concernant la Pologne, les « décisions litigieuses »).

<sup>53</sup> Arrêt du 27 juin 2019, Hongrie/Commission (T-20/17, EU:T:2019:448) (ci-après, conjointement avec l'arrêt Pologne/Commission précité, les « arrêts attaqués »).

<sup>54</sup> Voir, notamment, en ce sens, arrêts du 3 mars 2020, Vodafone Magyarország, (C-75/18, EU:C:2020:139, point 49), et du 3 mars 2020, Tesco-Global Áruházak (C-323/18, EU:C:2020:140, point 69), ainsi que, en matière d'aides d'État, arrêt du 26 avril 2018, ANGED (C-233/16, EU:C:2018:280, point 50).

poursuivi par ce dernier, dans une situation factuelle et juridique comparable, sans pour autant trouver de justification au regard de la nature ou de l'économie du système en question.

C'est à l'aune de ces considérations que la Cour examine, tout d'abord, si, en l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé, en substance, que la Commission n'avait pas démontré que le caractère progressif des mesures fiscales en cause avait pour conséquence de conférer un avantage sélectif à « certaines entreprises ou [à] certaines productions ». Sur ce point, la Cour confirme l'analyse du Tribunal selon laquelle la progressivité des taux prévue par les mesures fiscales respectivement en cause faisait partie intégrante du système de référence au regard duquel il convenait d'apprécier si l'existence d'un avantage sélectif pouvait être établie.

En effet, compte tenu de l'autonomie fiscale reconnue aux États membres en dehors des domaines ayant fait l'objet d'une harmonisation en droit de l'Union, ceux-ci sont libres d'établir le système de taxation qu'ils jugent le plus approprié, en adoptant, le cas échéant, une taxation progressive. En particulier, le droit de l'Union en matière d'aides d'État ne s'oppose pas, en principe, à ce que les États membres décident d'opter pour des taux d'imposition progressifs, destinés à tenir compte de la capacité contributive des assujettis, pas plus qu'il n'oblige les États membres à réserver l'application de taux progressifs aux seules impositions assises sur les bénéficiaires, à l'exclusion de celles assises sur le chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, les caractéristiques constitutives de l'impôt, dont font partie les taux d'imposition progressifs, forment, en principe, le système de référence ou le régime fiscal « normal » aux fins de l'analyse de la condition de sélectivité. C'est à la Commission qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer que les caractéristiques d'une mesure fiscale nationale ont été conçues de manière manifestement discriminatoire, de sorte qu'elles devraient être exclues du système de référence, ce que pourrait notamment révéler un choix de critères d'imposition incohérent au regard de l'objectif poursuivi par cette mesure. À cet égard, la Cour constate toutefois, en l'espèce, que la Commission n'avait pas établi que les caractéristiques des mesures adoptées respectivement par les législateurs polonais et hongrois avaient été conçues de manière manifestement discriminatoire, dans le but de contourner les exigences découlant du droit de l'Union en matière d'aides d'État. Dans ces conditions, le Tribunal était donc fondé à juger, dans les arrêts attaqués, que la Commission s'était erronément basée sur un système de référence incomplet et fictif en estimant que le barème progressif des mesures fiscales respectivement en cause ne faisait pas partie du système de référence à l'aune duquel devait être apprécié le caractère sélectif de ces dernières.

Dans l'affaire (C-562/19 P) portant sur l'impôt dans le secteur de la vente au détail institué en Pologne, la Cour examine ensuite les motifs sur lesquels le Tribunal s'est fondé pour annuler également la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen concernant la mesure fiscale adoptée par cet État membre. En l'occurrence, le Tribunal a, en substance, jugé que la Commission avait fondé la qualification provisoire d'aide nouvelle de la mesure fiscale en cause sur une analyse manifestement erronée de cette dernière, qui n'était, en conséquence, pas propre à étayer à suffisance de droit l'existence de doutes légitimes sur la qualification d'aide nouvelle de cette mesure. À cet égard, la Cour rappelle que le juge de l'Union, lorsqu'il contrôle la validité d'une telle décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen, n'est appelé à exercer qu'un contrôle restreint sur l'appréciation retenue par la Commission quant à la qualification d'une mesure d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Or, la Cour constate que, en statuant comme il l'a fait, le Tribunal s'est bien contenté d'exercer sur la qualification provisoire d'aide d'État retenue par la Commission dans la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation et relève à cet égard qu'il n'a pas, en tout état de cause, annulé cette décision à la suite d'une simple reprise des motifs l'ayant conduit à annuler la décision négative prise par la Commission concernant la mesure fiscale adoptée par la Pologne. En conséquence, la Cour écarte les moyens dirigés contre l'arrêt du Tribunal en tant qu'il a annulé la décision d'ouverture de la procédure formelle d'examen et l'injonction de suspension dont elle était assortie.

Enfin, dans l'affaire (C-596/19 P) portant sur la taxe sur la publicité instituée en Hongrie, la Cour juge que c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a estimé que le mécanisme transitoire de déductibilité partielle de pertes reportées n'induisait pas d'avantage sélectif. En effet, l'institution d'une mesure transitoire prenant en compte les bénéficiaires n'était pas incohérente au regard de l'objectif de redistribution poursuivi par le législateur hongrois en instituant la taxe sur la publicité. La Cour a souligné à cet égard que, en l'espèce, le critère tenant à l'absence de bénéficiaires enregistrés au

titre de l'exercice précédant l'entrée en vigueur de cette taxe revêtait un caractère objectif, les entreprises bénéficiant du mécanisme transitoire de déductibilité partielle des pertes ayant, de ce point de vue, une capacité contributive inférieure aux autres.

Par ces motifs, la Cour rejette dans leur ensemble les pourvois introduits par la Commission à l'encontre des arrêts attaqués.

## VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. DROIT D'AUTEUR

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2021, VG Bild-Kunst, C-392/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information – Directive 2001/29/CE – Article 3, paragraphe 1 – Notion de « communication au public » – Intégration, sur le site Internet d'un tiers, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur par le procédé de la transclusion (*framing*) – Œuvre librement accessible avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur le site Internet du licencié – Clause du contrat d'exploitation exigeant du licencié d'introduire des mesures techniques efficaces contre la transclusion – Licéité – Droits fondamentaux – Article 11 et article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Stiftung Preußischer Kulturbesitz (ci-après « SPK »), une fondation allemande, exploite la Deutsche Digitale Bibliothek, une bibliothèque numérique dédiée à la culture et au savoir mettant en réseau des institutions culturelles et scientifiques allemandes. Le site Internet de cette bibliothèque contient des liens vers des contenus numérisés stockés sur les portails Internet des institutions participantes. En tant que « vitrine numérique », la Deutsche Digitale Bibliothek ne stocke elle-même que des vignettes (thumbnails), à savoir des versions d'images dont la taille est réduite par rapport à leur taille originale.

VG Bild-Kunst, une société de gestion collective des droits d'auteur dans le domaine des arts visuels en Allemagne, subordonne la conclusion, avec SPK, d'un contrat de licence d'utilisation de son catalogue d'œuvres sous la forme de vignettes à l'inclusion d'une disposition selon laquelle SPK s'engage à mettre en œuvre, lors de l'utilisation des œuvres visées au contrat, des mesures techniques efficaces contre la transclusion (*framing*)<sup>55</sup>, par des tiers, des vignettes de ces œuvres affichées sur le site de la Deutsche Digitale Bibliothek.

Estimant qu'une telle condition contractuelle n'était pas raisonnable au regard du droit d'auteur, SPK a introduit une action devant les juridictions allemandes visant à ce qu'il soit constaté que VG Bild-

---

<sup>55</sup> La technique de la transclusion (*framing*) consiste à diviser une page d'un site Internet en plusieurs cadres et à afficher dans l'un d'eux, au moyen d'un lien cliquable ou d'un lien Internet incorporé (*inline linking*), un élément provenant d'un autre site afin de dissimuler aux utilisateurs de ce site l'environnement d'origine auquel appartient cet élément.

Kunst était tenue d'accorder la licence en question sans qu'elle soit subordonnée à la mise en œuvre de mesures destinées à empêcher la transclusion <sup>56</sup>.

Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) demande à la Cour de déterminer si cette transclusion doit être considérée comme une communication au public au sens de la directive 2001/29 <sup>57</sup>, ce qui, dans l'affirmative, permettrait à VG Bild-Kunst d'imposer à SPK la mise en œuvre de ces mesures.

La Cour, réunie en grande chambre, juge que l'incorporation par transclusion, dans une page Internet d'un tiers, des œuvres protégées par le droit d'auteur et mises à la disposition du public en libre accès avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur un autre site Internet constitue une communication au public lorsque cette incorporation contourne des mesures de protection contre la transclusion adoptées ou imposées par le titulaire du droit d'auteur.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour indique que la modification de la taille des œuvres dans le contexte d'une transclusion ne joue aucun rôle dans l'appréciation de l'existence d'un acte de communication au public, tant que les éléments originaux de ces œuvres sont perceptibles.

Ensuite, la Cour relève, d'une part, que la technique de la transclusion constitue un acte de communication à un public, dans la mesure où elle a pour effet de mettre l'élément affiché à la disposition de l'ensemble des utilisateurs potentiels d'un site Internet. D'autre part, elle rappelle que, dès lors que la technique de la transclusion utilise le même mode technique que celui déjà utilisé pour communiquer l'œuvre protégée au public sur le site Internet d'origine, à savoir celui d'Internet, cette communication ne satisfait pas à la condition d'un public nouveau et, par conséquent, ne relève pas d'une communication « au public » au sens de la directive 2001/29.

Néanmoins, la Cour précise que cette considération ne s'applique que dans une situation où l'accès aux œuvres concernées sur le site Internet d'origine n'est soumis à aucune mesure restrictive. En effet, dans cette situation, le titulaire des droits a autorisé dès l'origine la communication de ses œuvres à l'ensemble des internautes.

En revanche, la Cour souligne que, lorsque le titulaire des droits a mis en place ou imposé dès l'origine des mesures restrictives liées à la publication de ses œuvres, il n'a pas consenti à ce que des tiers puissent librement communiquer ses œuvres au public. Au contraire, il a voulu restreindre le public ayant accès à ses œuvres aux seuls utilisateurs d'un site Internet particulier.

Par conséquent, la Cour juge que, lorsque le titulaire du droit d'auteur a adopté ou imposé des mesures de restriction contre la transclusion, l'incorporation d'une œuvre dans une page Internet d'un tiers, par la technique de la transclusion, constitue une « mise à la disposition de cette œuvre à un public nouveau ». Cette communication au public doit, dès lors, recevoir l'autorisation des titulaires de droits concernés.

En effet, une approche contraire reviendrait à consacrer une règle d'épuisement du droit de communication. Or, cette règle priverait le titulaire du droit d'auteur de la possibilité d'exiger une rémunération appropriée pour l'utilisation de son œuvre. Ainsi, une telle approche méconnaîtrait le juste équilibre devant être maintenu, dans l'environnement numérique, entre, d'une part, l'intérêt des titulaires du droit d'auteur et des droits voisins à la protection de leur propriété intellectuelle, et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés.

---

<sup>56</sup> Selon le droit allemand, les sociétés de gestion collective ont l'obligation d'accorder à toute personne qui en fait la demande, à des conditions raisonnables, une licence d'utilisation des droits dont la gestion leur a été confiée. Toutefois, selon la jurisprudence allemande, les sociétés de gestion collective peuvent, à titre exceptionnel, refuser d'octroyer une licence, à condition que ce refus ne constitue pas un abus de monopole et sous réserve de pouvoir opposer à la demande de licence des intérêts légitimes supérieurs.

<sup>57</sup> En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10), les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres.

Enfin, la Cour précise que le titulaire du droit d'auteur ne peut limiter son consentement à la transclusion autrement qu'au moyen de mesures techniques efficaces. En effet, en l'absence de telles mesures, il pourrait être difficile de vérifier si ce titulaire a entendu s'opposer à la transclusion de ses œuvres.

## 2. PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

### Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 17 mars 2021, FMC/Commission, T-719/17

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Produits phytopharmaceutiques – Substance active flupyrsulfuron-méthyl – Non-renouvellement de l'inscription à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 – Procédure d'évaluation – Proposition de classification d'une substance active – Principe de précaution – Droits de la défense – Sécurité juridique – Erreur manifeste d'appréciation – Proportionnalité – Principe de non-discrimination – Principe de bonne administration – Confiance légitime

La substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) (ci-après le « FPS ») est utilisée comme herbicide sélectif à large spectre, sur diverses cultures céréalières. Son incorporation dans des produits phytopharmaceutiques a été autorisée par la Commission européenne en 2001<sup>58</sup>. Cette approbation expirant le 30 juin 2018, la filiale allemande du groupe industriel de chimie DuPont de Nemours, a, conformément au règlement n° 1107/2009, demandé son renouvellement en 2011<sup>59</sup>.

Dans le cadre de la procédure de renouvellement, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a mis en place une procédure d'examen par les pairs. Sur la base des avis de la majorité des experts chargés de cet examen, l'EFSA a proposé de classer le FPS comme substance cancérigène de catégorie 2. Par la suite, elle a proposé de le classer également comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 2. Cette position a été maintenue lors de la publication de ses conclusions scientifiques sur le FPS, qui identifiaient quatre sujets de préoccupation majeurs relatifs à cette substance.

Sur la base des conclusions de l'EFSA, la Commission a publié un projet de rapport d'examen sur le FPS, et, ensuite, une version révisée de ce projet, dans lesquels elle proposait de retirer l'approbation du FPS.

Par règlement d'exécution du 23 août 2017<sup>60</sup>, la Commission a refusé de renouveler l'approbation du FPS, sur la base de deux préoccupations majeures. D'une part, il serait impossible d'exclure que certains métabolites du FPS ont des effets inacceptables ou nocifs sur les eaux souterraines ou la

---

<sup>58</sup> Le FPS a été inscrit à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO 1991, L 230, p. 1) par la directive 2001/49/CE de la Commission, du 28 juin 2001, modifiant l'annexe I de la directive 91/414 en vue d'y inscrire la substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl) (JO 2001, L 176, p. 61). Les substances figurant à cette annexe ont ensuite été réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414 du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

<sup>59</sup> Cette demande de renouvellement a été introduite conformément au règlement (UE) n° 1141/2010 de la Commission, du 7 décembre 2010, relatif à l'établissement de la procédure de renouvellement de l'inscription d'un deuxième groupe de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414 et à l'établissement de la liste de ces substances (JO 2010, L 322, p. 10).

<sup>60</sup> Règlement d'exécution (UE) 2017/1496 de la Commission, du 23 août 2017, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl), en application du règlement n° 1107/2009, et modifiant le règlement d'exécution n° 540/2011 (JO 2017, L 218, p. 7, ci-après le « règlement attaqué »).

santé humaine. D'autre part, l'exposition au FPS entraînerait un risque élevé pour les organismes aquatiques.

Douze sociétés de DuPont de Nemours ainsi que FMC Corporation, une société de droit américain à laquelle la société mère de DuPont de Nemours avait cédé les activités concernant le FPS, ont introduit un recours en annulation à l'encontre du règlement attaqué. Ce recours est, toutefois, rejeté par le Tribunal.

Cette affaire amène le Tribunal à apporter des précisions au regard du contenu d'une demande de renouvellement d'une substance active en vertu du règlement n° 1107/2009 et du déroulement de cette procédure de renouvellement, de la possibilité pour l'EFSA de proposer la classification d'une substance active dans le cadre du règlement n° 1272/2008 <sup>61</sup> et de la valeur juridique d'une telle proposition, ainsi que, plus généralement, de l'application par la Commission du principe de précaution dans l'évaluation d'une substance active en vertu du règlement n° 1107/2009 <sup>62</sup>.

#### *Appréciation du Tribunal*

Après avoir rappelé sa jurisprudence relative au principe de précaution, le Tribunal se penche tout d'abord sur la question de la portée de l'évaluation du dossier. Selon FMC, en l'absence de modification de l'état des connaissances scientifiques, l'EFSA n'était pas en droit de réévaluer des données de toxicité déjà acceptées. À cet égard, le Tribunal relève que, s'il est vrai que, dans le cadre de l'évaluation d'une demande de renouvellement, une attention particulière doit être réservée aux nouvelles données sur la substance active et aux nouvelles évaluations des risques, l'examen de la sécurité de la substance doit être complet. Dès lors, des domaines déjà évalués lors du premier examen peuvent être étudiés aux fins d'une évaluation à la lumière des connaissances scientifiques les plus récentes.

Le Tribunal examine, ensuite, l'affirmation selon laquelle, en l'absence de classification formelle du FPS au titre des dangers qui y sont associés pour la santé humaine <sup>63</sup>, l'EFSA ne pouvait pas se fonder sur sa propre classification pour présumer la pertinence sur le plan toxicologique des trois métabolites du FPS dans les eaux souterraines.

À cet égard, le Tribunal note que l'EFSA n'est pas compétente pour proposer ou décider de la classification des dangers associés aux substances incorporées aux produits phytopharmaceutiques, de sorte qu'une telle « proposition » ne peut avoir, à elle seule, aucune conséquence juridique. Toutefois, en application du principe de précaution, il appartient à la Commission de prendre des mesures de protection lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine ou pour l'environnement. Or, les préoccupations de la Commission n'étaient pas liées directement à la classification jugée appropriée par l'EFSA, mais aux propriétés intrinsèques sur le plan toxicologique de la substance mère. Dès lors, puisqu'il n'avait pas été démontré que les trois métabolites concernés ne possédaient pas les mêmes propriétés intrinsèques que la substance mère, la Commission a conclu à bon droit qu'il était impossible d'établir que leur présence dans les eaux souterraines n'aurait pas d'effets inacceptables pour ces eaux ni d'effets nocifs sur la santé humaine.

S'agissant de la prise en considération de documents supplémentaires ou de nouvelles preuves scientifiques communiqués par un demandeur d'un renouvellement à un stade tardif de la procédure, le Tribunal considère, notamment au regard des droits de la défense, que la Commission a, à juste titre, refusé de prendre en compte une étude supplémentaire transmise à un stade très

---

<sup>61</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO 2008, L 353, p. 1).

<sup>62</sup> Par rapport, notamment, à l'arrêt du 12 avril 2013, Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission (T-31/07, non publié, EU:T:2013:167).

<sup>63</sup> Conformément au règlement n° 1272/2008.

tardif, à savoir après la finalisation des conclusions scientifiques de l'EFSA et presque à la fin de la procédure de renouvellement.

Il ajoute qu'il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir refusé d'examiner des données supplémentaires communiquées après la fin de l'examen par les pairs. En effet, s'il est vrai qu'aucune disposition n'interdit expressément une telle prise en compte des données tardivement communiquées, des échéances strictes disciplinent chaque étape de la procédure, tant pour la procédure d'approbation, que pour celle de renouvellement. Une prolongation indéfinie du délai d'évaluation d'une substance active serait, en réalité, contraire à l'objectif poursuivi par le règlement n° 1107/2009 consistant à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale ainsi que de l'environnement.

S'agissant de l'argument selon lequel la Commission aurait méconnu le principe de proportionnalité, le Tribunal constate que le règlement attaqué n'apparaît pas manifestement disproportionné et que des approches moins restrictives qu'une décision de non-renouvellement étaient exclues. En premier lieu, il était impossible de recourir à la procédure relative aux données confirmatives<sup>64</sup> prévoyant une approbation subordonnée à des conditions et restrictions telles que la communication d'informations confirmatives supplémentaires ou permettant à la Commission, dans certains cas exceptionnels, d'approuver une substance active, bien que certaines informations n'aient pas encore été communiquées. En effet, cette voie ne peut pas être utilisée afin de combler des lacunes détectées au cours du processus d'approbation. En second lieu, un examen des questions liées à l'écotoxicologie à l'échelle des États membres au moment de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques en vue de mesures de restrictions spécifiques n'était pas envisageable, ladite solution n'étant pas concevable lorsqu'un risque élevé est constaté pour toutes les utilisations représentatives.

Enfin, le Tribunal écarte également l'argument tiré d'une violation du principe de non-discrimination. Selon lui, il n'a pas été établi que les différences dans le déroulement des procédures d'évaluation soumises à la comparaison n'étaient pas objectivement justifiées, notamment eu égard à la spécificité de chaque procédure d'examen ainsi qu'à la marge d'appréciation de la Commission quant à la façon dont elle mène des investigations d'une telle technicité et d'une telle complexité.

### 3. VOYAGES, VACANCES ET CIRCUITS À FORFAIT

#### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 mars 2021, Kuoni Travel, C-578/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 90/314/CEE – Article 5, paragraphe 2, troisième tiret – Voyages, vacances et circuits à forfait – Contrat portant sur un voyage à forfait conclu entre un organisateur de voyages et un consommateur – Responsabilité de l'organisateur de voyages de la bonne exécution des obligations résultant du contrat par d'autres prestataires de services – Dommages résultant des actes d'un employé d'un prestataire de services – Exemption de responsabilité – Événement ne pouvant être prévu ou surmonté par l'organisateur de voyages ou le prestataire de services – Notion de « prestataire de services »

La requérante, X, et son époux ont conclu avec Kuoni Travel Ltd (ci-après « Kuoni »), un organisateur de voyages établi au Royaume-Uni, un contrat de voyage à forfait. Lors de son séjour, X a rencontré N,

---

<sup>64</sup> Prévues à l'article 6, sous f), et au point 2.2 de l'annexe II du règlement n° 1107/2009.

un employé de l'hôtel qui, sous le prétexte de vouloir l'accompagner à la réception, l'a violée et agressée.

X a réclamé des dommages-intérêts à Kuoni pour le viol et les agressions subis, au motif qu'ils correspondaient à une mauvaise exécution du contrat de voyage ainsi qu'à une violation du règlement de 1992<sup>65</sup>. Kuoni a contesté ces allégations en invoquant une clause de ce contrat visant les conditions de l'engagement de sa responsabilité pour la bonne exécution de ses obligations contractuelles<sup>66</sup> ainsi qu'une disposition du règlement de 1992 concernant son exonération de responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat sont dues à un événement imprévisible ou insurmontable pour lui ou pour un autre prestataire de services<sup>67</sup>.

À la suite d'un pourvoi, introduit à l'encontre du rejet de la demande de dédommagement présentée par X, la Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume Uni) a saisi la Cour de questions préjudicielles portant sur la portée de l'article 5, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive 90/314, en ce qu'il prévoit une cause d'exonération de la responsabilité de l'organisateur d'un voyage à forfait de la bonne exécution des obligations résultant d'un contrat portant sur un tel voyage, conclu entre cet organisateur et un consommateur et régi par cette directive. En réponse à ces questions, la Cour a jugé que cette disposition doit être interprétée en ce sens que, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ces obligations résultant des actes d'un employé d'un prestataire de services exécutant ledit contrat, cet employé ne peut pas être considéré comme étant un prestataire de services aux fins de l'application de cette disposition et que l'organisateur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité résultant d'une telle inexécution ou mauvaise exécution, en application de ladite disposition.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle, tout d'abord, que la directive 90/314 instaure un régime de responsabilité contractuelle des organisateurs de voyages à forfait à l'égard des consommateurs ayant conclu avec ceux-ci un contrat portant sur de tels voyages auquel aucune clause contractuelle ne peut déroger<sup>68</sup>. Les seules dérogations admises sont celles énoncées de façon limitative dans la directive 90/314<sup>69</sup>. Cette responsabilité des organisateurs a pour particularité de s'étendre à la bonne exécution des obligations résultant du contrat de voyage à forfait par des prestataires de services.

Ensuite, s'agissant de la notion de « prestataire de services », la Cour constate qu'elle n'est définie ni par la directive 90/314 ni par un renvoi exprès dans celle-ci au droit des États membres de sorte qu'il importe de l'interpréter de façon autonome et uniforme. Étant donné le sens habituel de cette notion et le fait que les obligations résultant d'un contrat de voyage à forfait peuvent être exécutées par l'intermédiaire de personnes différentes de l'organisateur, elle doit être comprise comme désignant une personne physique ou morale, distincte de l'organisateur de voyages, qui fournit des services contre rémunération. Cela étant, la Cour précise qu'un employé d'un prestataire de services ne peut

---

<sup>65</sup> Le Package Travel, Package Holidays and Package Tours Regulations 1992 (règlement de 1992 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, ci après le « règlement de 1992 »), du 22 décembre 1992, a transposé, dans le droit du Royaume-Uni, la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59) (ci-après « la directive 90/314 »).

<sup>66</sup> Aux termes de la clause 5.10, sous b), du contrat, l'organisateur de voyage engage sa responsabilité lorsque, en raison d'une faute lui étant imputable ou l'étant à l'un de ses agents ou prestataires, tout élément des prestations de voyage réservées avant le départ du Royaume-Uni ne correspond pas à la description qui en a été faite dans la brochure, sauf si le dommage causé au cocontractant ou un membre de son groupe est dû à une faute imputable au cocontractant ou a été causé par des circonstances imprévues que, avec toute la diligence nécessaire, l'organisateur, ses agents ou prestataires ne pouvaient prévoir ou éviter.

<sup>67</sup> En vertu de l'article 15, paragraphe 2, sous c), ii), du règlement de 1992, « l'autre partie au contrat est responsable à l'égard du consommateur de tout dommage qui lui est causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat, à moins que l'inexécution ou la mauvaise exécution ne soit due ni à la faute de l'autre partie ni à celle d'un autre prestataire de services, parce que ces manquements sont dus à un événement que l'autre partie au contrat ou le prestataire de services, avec toute la diligence nécessaire, ne pouvait pas prévoir ou surmonter ».

<sup>68</sup> Article 5, paragraphe 3, de la directive 90/314.

<sup>69</sup> Article 5, paragraphe 2, de la directive 90/314.

pas lui-même être un prestataire de services au sens de la directive 90/314 dès lors que, à la différence d'un prestataire de services, il n'a conclu aucun accord avec l'organisateur de voyages à forfait et il accomplit son travail dans le cadre d'un lien de subordination avec son employeur et donc sous son contrôle. Toutefois, la Cour n'exclut pas que les actes ou les omissions d'un tel employé puissent être assimilés, pour les besoins du régime de responsabilité de la directive 90/314, à ceux du prestataire de services qui l'emploie. La Cour considère que l'inexécution ou la mauvaise exécution des obligations découlant du contrat de voyage à forfait, bien qu'ayant sa source dans des faits commis par des employés d'un prestataire de services, est de nature à engager la responsabilité de l'organisateur. Cette responsabilité contractuelle est engagée dès lors que, d'une part, il existe un lien entre l'acte ou l'omission ayant causé un dommage audit consommateur et les obligations de l'organisateur résultant dudit contrat et, d'autre part, ces obligations sont exécutées par un employé d'un prestataire de services qui se trouve sous le contrôle de ce dernier. En l'absence d'une telle responsabilité, il serait fait une distinction injustifiée entre la responsabilité des organisateurs pour les faits commis par leurs prestataires de services et celle découlant des mêmes faits commis par des employés de ces prestataires de services exécutant les obligations résultant d'un contrat de voyage à forfait, ce qui permettrait à un organisateur d'échapper à sa responsabilité.

Enfin, la Cour rappelle que, s'il peut être dérogé à la règle prévoyant la responsabilité des organisateurs de voyages à forfait, la cause d'exonération de cette responsabilité visant les situations dans lesquelles l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat sont dues à un événement imprévisible ou insurmontable pour l'organisateur ou le prestataire de services<sup>70</sup> doit faire l'objet d'une interprétation stricte, autonome et uniforme. L'événement imprévisible ou insurmontable visé par cette cause se distingue du cas de force majeure et doit être interprété, du fait que cette cause est fondée sur l'absence de faute de l'organisateur ou du prestataire de services, comme visant un fait ou un incident qui ne relève pas de leur sphère de contrôle. Or, dès lors que les actes ou les omissions d'un employé d'un prestataire de services entraînant une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations de l'organisateur à l'égard du consommateur relèvent de cette sphère de contrôle, ils ne peuvent pas être considérés comme des événements insurmontables ou imprévisibles. Partant, l'organisateur ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité résultant d'une telle inexécution ou mauvaise exécution du contrat.

#### 4. TÉLÉCOMMUNICATIONS – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2021, Prokuratuur (Conditions d'accès aux données relatives aux communications électroniques), C-746/18**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques – Directive 2002/58/CE – Fournisseurs de services de communications électroniques – Confidentialité des communications – Limitations – Article 15, paragraphe 1 – Articles 7, 8 et 11 ainsi que article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Législation prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation par les fournisseurs de services de communications électroniques – Accès des autorités nationales aux données conservées à des fins d'enquêtes – Lutte contre la criminalité en général –

---

<sup>70</sup> Article 5, paragraphe 2, troisième tiret, de la directive 90/314.

Une procédure pénale a été engagée en Estonie contre H. K. des chefs de vol, d'utilisation de la carte bancaire d'un tiers et de violence à l'égard de personnes participant à une procédure en justice. H. K. a été condamnée pour ces infractions par un tribunal de première instance à une peine privative de liberté de deux ans. Cette décision a ensuite été confirmée en appel.

Les procès-verbaux sur lesquels s'appuie la constatation de ces infractions ont été établis, notamment, sur la base de données à caractère personnel générées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques. La Riigikohus (Cour suprême, Estonie), devant laquelle un pourvoi en cassation a été introduit par H. K., a émis des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union <sup>71</sup> des conditions dans lesquelles les services d'enquête ont eu accès à ces données.

Ces doutes concernent, en premier lieu, la question de savoir si la durée de la période pour laquelle les services d'enquête ont eu accès aux données constitue un critère permettant d'évaluer la gravité de l'ingérence que constitue cet accès dans les droits fondamentaux des personnes concernées. Ainsi, lorsque cette période est très brève ou que la quantité de données recueillies est très limitée, la juridiction de renvoi s'est interrogée sur le fait de savoir si l'objectif de lutte contre la criminalité en général, et pas seulement de lutte contre la criminalité grave, est susceptible de justifier une telle ingérence. En second lieu, la juridiction de renvoi a nourri des doutes quant à la possibilité de considérer le ministère public estonien, compte tenu des différentes missions qui lui sont confiées par la réglementation nationale, comme une autorité administrative « indépendante » au sens de l'arrêt *Tele2 Sverige et Watson e.a.* <sup>72</sup>, susceptible d'autoriser l'accès de l'autorité chargée de l'enquête aux données concernées.

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge que la directive « vie privée et communications électroniques », lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale permettant l'accès des autorités publiques à des données relatives au trafic ou à des données de localisation, susceptibles de fournir des informations sur les communications effectuées par un utilisateur d'un moyen de communication électronique ou sur la localisation des équipements terminaux qu'il utilise et de permettre de tirer des conclusions précises sur sa vie privée, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, sans que cet accès soit circonscrit à des procédures visant à la lutte contre la criminalité grave ou à la prévention de menaces graves contre la sécurité publique. Selon la Cour, la durée de la période pour laquelle l'accès à ces données est sollicité et la quantité ou la nature des données disponibles pour une telle période n'a pas d'incidence à cet égard. En outre, la Cour considère que cette même directive, lue à la lumière de la Charte, s'oppose à une réglementation nationale donnant compétence au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de mener une instruction pénale.

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant des conditions dans lesquelles l'accès aux données relatives au trafic et aux données de localisation conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques peut, à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, être accordé à des autorités publiques, en application d'une mesure prise au titre de la directive « vie privée et

---

<sup>71</sup> Plus précisément, avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO 2002, L 201, p. 37), telle que modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 (JO 2009, L 337, p. 11) (ci-après la « directive "vie privée et communications électroniques" »), lu à la lumière des articles 7, 8 et 11 ainsi que de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

<sup>72</sup> Arrêt du 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige et Watson e.a.* (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970, point 120).

communications électroniques »<sup>73</sup>, la Cour rappelle ce qu'elle a jugé dans son arrêt *La Quadrature du Net e.a.*<sup>74</sup>. Ainsi, cette directive n'autorise les États membres à adopter, entre autres à ces fins, des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus par cette directive, notamment l'obligation de garantir la confidentialité des communications et des données relatives au trafic<sup>75</sup>, que dans le respect des principes généraux du droit de l'Union, parmi lesquels figure le principe de proportionnalité, et des droits fondamentaux garantis par la Charte<sup>76</sup>. Dans ce cadre, la directive s'oppose à des mesures législatives imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques, à titre préventif, une conservation généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et des données de localisation.

En ce qui concerne l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales, poursuivi par la réglementation en cause, conformément au principe de proportionnalité, la Cour considère que seuls les objectifs de lutte contre la criminalité grave ou de prévention de menaces graves pour la sécurité publique sont de nature à justifier l'accès des autorités publiques à un ensemble de données relatives au trafic ou de données de localisation, susceptibles de permettre de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes concernées, sans que d'autres facteurs tenant à la proportionnalité d'une demande d'accès, tels que la durée de la période pour laquelle l'accès est sollicité à de telles données, puissent avoir pour effet que l'objectif de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions pénales en général soit susceptible de justifier un tel accès.

S'agissant de la compétence donnée au ministère public pour autoriser l'accès d'une autorité publique aux données relatives au trafic et aux données de localisation afin de diriger une instruction pénale, la Cour rappelle qu'il appartient au droit national de déterminer les conditions dans lesquelles les fournisseurs de services de communications électroniques doivent accorder aux autorités nationales compétentes l'accès aux données dont ils disposent. Toutefois, pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité, une telle réglementation doit prévoir des règles claires et précises régissant la portée et l'application de la mesure en cause et imposant des exigences minimales, de sorte que les personnes dont les données à caractère personnel sont concernées disposent de garanties suffisantes permettant de protéger efficacement ces données contre les risques d'abus. Cette réglementation doit être légalement contraignante en droit interne et indiquer en quelles circonstances et sous quelles conditions matérielles et procédurales une mesure prévoyant le traitement de telles données peut être prise, garantissant ainsi que l'ingérence soit limitée au strict nécessaire.

Selon la Cour, aux fins de garantir, en pratique, le plein respect de ces conditions, il est essentiel que l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées soit subordonné à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante et que la décision de cette juridiction ou de cette entité intervienne à la suite d'une demande motivée de ces autorités présentée, notamment, dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales. En cas d'urgence dûment justifiée, le contrôle doit intervenir dans de brefs délais.

À cet égard, la Cour précise que le contrôle préalable requiert, entre autres, que la juridiction ou l'entité chargée d'effectuer ce contrôle dispose de toutes les attributions et présente toutes les garanties nécessaires en vue d'assurer une conciliation des différents intérêts et droits en cause. S'agissant plus particulièrement d'une enquête pénale, un tel contrôle exige que cette juridiction ou cette entité soit en mesure d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts liés aux besoins de l'enquête dans le cadre de la lutte contre la criminalité et, d'autre part, les droits fondamentaux au

---

<sup>73</sup> Article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58.

<sup>74</sup> Arrêt du 6 octobre 2020, *La Quadrature du Net e.a.* (C-511/18, C-512/18 et C-520/18, EU:C:2020:791, points 166 à 169).

<sup>75</sup> Article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/58.

<sup>76</sup> En particulier, les articles 7, 8 et 11 ainsi que l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes dont les données sont concernées par l'accès. Lorsque ce contrôle est effectué non par une juridiction mais par une entité administrative indépendante, celle-ci doit jouir d'un statut lui permettant d'agir, lors de l'exercice de ses missions, de manière objective et impartiale et doit être, à cet effet, à l'abri de toute influence extérieure.

D'après la Cour, il en résulte que l'exigence d'indépendance à laquelle doit satisfaire l'autorité chargée d'exercer le contrôle préalable impose que cette autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui demande l'accès aux données, de sorte que la première soit en mesure d'exercer ce contrôle de manière objective et impartiale à l'abri de toute influence extérieure. En particulier, dans le domaine pénal, l'exigence d'indépendance implique que l'autorité chargée de ce contrôle préalable, d'une part, ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, ait une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale. Or, tel n'est pas le cas d'un ministère public qui, comme c'est le cas du ministère public estonien, dirige la procédure d'enquête et exerce, le cas échéant, l'action publique. Il s'ensuit que le ministère public n'est pas en mesure d'effectuer le contrôle préalable susmentionné.

## IX. POLITIQUE SOCIALE – AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2021, Radiotelevizija Slovenija (Période d'astreinte dans un lieu reculé), C-344/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Article 2 – Notion de « temps de travail » – Période de garde sous régime d'astreinte – Travail spécifique concernant l'entretien d'émetteurs de télévision situés loin des zones habitées – Directive 89/391/CEE – Articles 5 et 6 – Risques psychosociaux – Obligation de prévention

et

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), C-580/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Article 2 – Notion de « temps de travail » – Période de garde sous régime d'astreinte – Pompiers professionnels – Directive 89/391/CEE – Articles 5 et 6 – Risques psychosociaux – Obligation de prévention

Dans l'affaire C-344/19, un technicien spécialisé était chargé d'assurer le fonctionnement, durant plusieurs jours consécutifs, de centres de transmission pour la télévision, situés dans la montagne en Slovénie. Il effectuait, outre ses douze heures de travail ordinaire, des services de garde de six heures par jour, sous régime d'astreinte. Pendant ces périodes, il n'était pas obligé de rester au centre de transmission concerné mais devait être joignable par téléphone et être en mesure d'y retourner dans un délai d'une heure si besoin. Dans les faits, compte tenu de la situation géographique des centres de transmission, difficilement accessibles, il était amené à y séjourner pendant ses services de garde,

dans un logement de fonction mis à disposition par son employeur, sans grandes possibilités d'activités de loisir.

Dans l'affaire C-580/19, un fonctionnaire exerçait des activités de pompier dans la ville d'Offenbach-sur-le-Main (Allemagne). À ce titre, il devait, en plus de son temps de service réglementaire, effectuer régulièrement des périodes de garde sous régime d'astreinte. Au cours de celles-ci, il n'était pas tenu d'être présent sur un lieu déterminé par son employeur mais devait être joignable et pouvoir rejoindre, en cas d'alerte, les limites de la ville dans un délai de 20 minutes, avec sa tenue d'intervention et le véhicule de service mis à sa disposition.

Les deux intéressés estimaient que, en raison des restrictions qu'elles impliquaient, leurs périodes de garde sous régime d'astreinte devaient être reconnues, dans leur intégralité, comme du temps de travail et être rémunérées en conséquence, indépendamment du fait qu'ils aient ou non effectué un travail concret durant ces périodes. Après un rejet de sa demande en première et deuxième instance, le premier intéressé a introduit un recours en révision auprès du Vrhovno sodišče (Cour suprême, Slovénie). Le second a, pour sa part, saisi le Verwaltungsgericht Darmstadt (tribunal administratif de Darmstadt, Allemagne) à la suite du refus de son employeur d'accéder à sa demande.

Saisie à titre préjudiciel par ces juridictions respectives, la Cour précise, notamment, dans deux arrêts rendus en formation de grande chambre, dans quelle mesure des périodes de garde sous régime d'astreinte peuvent être qualifiées de « temps de travail » ou, au contraire, de « période de repos » au regard de la directive 2003/88 <sup>77</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour rappelle que la période de garde d'un travailleur doit être qualifiée soit de « temps de travail » soit de « période de repos » au sens de la directive 2003/88, ces deux notions étant exclusives l'une de l'autre. Par ailleurs, une période durant laquelle aucune activité n'est effectivement exercée par le travailleur au profit de son employeur ne constitue pas nécessairement une « période de repos ». Ainsi, il ressort notamment de la jurisprudence de la Cour qu'une période de garde doit automatiquement être qualifiée de « temps de travail » lorsque le travailleur a l'obligation, pendant cette période, de demeurer sur son lieu de travail, distinct de son domicile, et de s'y tenir à la disposition de son employeur.

Ces précisions faites, la Cour juge, en premier lieu que les périodes de garde, y compris sous régime d'astreinte, relèvent également, dans leur intégralité, de la notion de « temps de travail » lorsque les contraintes imposées au travailleur au cours de celles-ci affectent objectivement et très significativement sa faculté de gérer librement le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de se consacrer à ses propres intérêts. À l'inverse, en l'absence de telles contraintes, seul le temps lié à la prestation de travail qui est, le cas échéant, effectivement réalisée au cours de telles périodes doit être considéré comme du « temps de travail ».

À cet égard, la Cour indique que, afin d'évaluer si une période de garde constitue du « temps de travail », seules les contraintes imposées au travailleur, que ce soit par une réglementation nationale, par une convention collective ou par son employeur, peuvent être prises en considération. En revanche, les difficultés organisationnelles qu'une période de garde peut engendrer pour le travailleur et qui sont la conséquence d'éléments naturels ou du libre choix de celui-ci ne sont pas pertinentes. Tel est par exemple le cas du caractère peu propice aux loisirs de la zone dont le travailleur ne peut, en pratique, s'éloigner durant une période de garde sous régime d'astreinte.

En outre, la Cour souligne qu'il appartient aux juridictions nationales d'effectuer une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce pour vérifier si une période de garde sous régime d'astreinte doit être qualifiée de « temps de travail », cette qualification n'étant en effet pas

---

<sup>77</sup> Article 2, point 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

automatique en l'absence d'une obligation de demeurer sur le lieu de travail. À cette fin, d'une part, il est nécessaire de prendre en compte le caractère raisonnable du délai dont dispose le travailleur pour reprendre ses activités professionnelles à compter du moment où son employeur sollicite son intervention, ce qui, en règle générale, implique qu'il rejoigne son lieu de travail. Toutefois, la Cour souligne que les conséquences d'un tel délai doivent être appréciées de manière concrète, en tenant compte non seulement des autres contraintes qui sont imposées au travailleur, telles que l'obligation d'être muni d'un équipement spécifique lorsqu'il doit se présenter sur son lieu de travail, mais également des facilités qui lui sont accordées. De telles facilités peuvent, par exemple, consister dans la mise à disposition d'un véhicule de service permettant de faire usage de droits dérogatoires au code de la route. D'autre part, les juridictions nationales doivent également avoir égard à la fréquence moyenne des interventions réalisées par un travailleur au cours de ses périodes de garde, lorsqu'elle peut être objectivement estimée.

En deuxième lieu, la Cour souligne que le mode de rémunération des travailleurs pour les périodes de garde ne relève pas de la directive 2003/88. Dès lors, celle-ci ne s'oppose à une réglementation nationale, une convention collective de travail ou une décision d'un employeur qui, aux fins de leur rémunération, prend en compte de manière différente les périodes durant lesquelles des prestations de travail sont réellement effectuées et celles durant lesquelles aucun travail effectif n'est accompli, même lorsque ces périodes doivent être considérées, dans leur intégralité, comme du « temps de travail ». S'agissant de la rémunération des périodes de garde qui, à l'inverse, ne peuvent être qualifiées de « temps de travail », la directive 2003/88 ne s'oppose pas davantage au versement d'une somme visant à compenser les désagréments occasionnés au travailleur par celles-ci.

En troisième lieu, la Cour relève que le fait qu'une période de garde qui ne peut être qualifiée de « temps de travail » soit considérée comme une « période de repos » est sans incidence sur les obligations spécifiques prévues par la directive 89/391<sup>78</sup> et incombant aux employeurs. En particulier, ces derniers ne peuvent instaurer des périodes de garde qui représentent, par leur longueur ou leur fréquence, un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs et ce, indépendamment du fait que ces périodes soient qualifiées de « périodes de repos », au sens de la directive 2003/88.

---

<sup>78</sup> Articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO 1989, L 183, p. 1).

## X. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

### Ordonnance du Tribunal (dixième chambre) du 12 mars 2021, PNB Banka/BCE, T-50/20

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Procédure d'insolvabilité – Refus de la BCE de donner suite à la demande du conseil d'administration d'un établissement de crédit tendant à ce qu'il soit donné instruction à l'administrateur judiciaire dudit établissement d'octroyer à l'avocat mandaté par ce conseil l'accès aux locaux, aux informations, au personnel et aux ressources de cet établissement – Compétence de l'auteur de l'acte – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit

La requérante, PNB Banka AS, est un établissement de crédit de droit letton qui, en 2019, a été qualifiée d'« entité importante » et était soumise à ce titre à la surveillance directe de la Banque centrale européenne (BCE) dans le cadre du mécanisme de surveillance unique introduit par le règlement mécanisme de surveillance unique<sup>79</sup> (ci-après le « règlement MSU »). Quelques mois plus tard, la BCE a conclu que la défaillance de la requérante était réputée avérée ou prévisible au sens du règlement mécanisme de résolution unique<sup>80</sup> (ci-après le « règlement MRU »). L'autorité de résolution de l'Union bancaire européenne, le Conseil de résolution unique, n'a pas adopté de dispositif de résolution au sens du règlement MRU. L'autorité nationale, la Finanšu un kapitāla tirgus komisija (Commission des marchés financiers et des capitaux, Lettonie) a fait déclarer la requérante insolvable par une juridiction lettone, a fait nommer un administrateur judiciaire et a demandé à la BCE de procéder au retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

La requérante souhaitait prendre position sur le retrait de l'agrément. Représentée par son conseil d'administration, elle a demandé à la BCE qu'il soit donné instruction à l'administrateur judiciaire d'octroyer à l'avocat mandaté par ledit conseil l'accès aux locaux, aux informations, aux membres du personnel et aux ressources de cet établissement. La BCE a refusé de donner l'instruction demandée.

Par son ordonnance, le Tribunal rejette le recours en annulation contre le refus de la BCE au motif que celle-ci était manifestement incompétente pour donner suite à la demande du conseil d'administration de la requérante. Le Tribunal se prononce ainsi, pour la première fois, sur les compétences de la BCE en matière de surveillance prudentielle vis-à-vis d'un établissement de crédit en insolvabilité.

#### *Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, le Tribunal examine le libellé des dispositions du règlement MSU qui prévoient une compétence exclusive de la BCE<sup>81</sup>, la finalité de ces dispositions<sup>82</sup> et le contexte de la demande du conseil d'administration de la requérante. Le Tribunal rappelle que, selon le règlement MSU, la BCE dispose d'une compétence exclusive pour exercer certaines missions à des fins de surveillance prudentielle à l'égard de tous les établissements de crédit, qu'ils soient dits « importants » ou « moins

---

<sup>79</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63).

<sup>80</sup> Article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 15 juillet 2014, établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO 2014, L 225, p. 1).

<sup>81</sup> Article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, et article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement MSU.

<sup>82</sup> Article 127, paragraphe 6, TFUE, base juridique du règlement MSU.



importants ». L'objectif de cette surveillance prudentielle est de contribuer à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit afin de garantir la stabilité du système financier de l'Union. Par conséquent, malgré la compétence exclusive de la BCE et le fait qu'une demande concerne un établissement « important », la portée de la surveillance prudentielle prévue par le règlement MSU ne comprend pas le pouvoir de la BCE de donner des instructions, n'ayant pas de lien avec ladite surveillance, à un administrateur judiciaire, désigné conformément au droit national dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, de donner l'accès à l'avocat du conseil d'administration d'un tel établissement aux locaux, aux informations, au personnel et aux ressources de cet établissement, dès lors que ces instructions ne sont pas de nature à pouvoir contribuer à la gestion des risques que le règlement MSU vise à limiter.

Le Tribunal examine également le libellé et les finalités de certaines dispositions de la directive 2013/36<sup>83</sup>. Ces dispositions imposent un dispositif solide de gouvernance d'entreprise afin d'éviter des prises de risques excessives et imprudentes dans le secteur bancaire. Le Tribunal relève que les finalités de l'article 74, paragraphe 1, de cette directive sont similaires à celles du règlement MSU. Il conclut que, si la BCE est l'autorité compétente pour s'assurer du respect de cette disposition, celle-ci ne lui confère pas de compétence pour adopter des mesures telles que l'instruction demandée par la requérante.

Enfin, le Tribunal relève que ni la loi lettone sur les établissements de crédit<sup>84</sup> ni la directive 2014/59<sup>85</sup> ne confèrent de compétence à la BCE pour adopter les mesures d'instruction requises par la requérante ou pour traiter une « procédure normale d'insolvabilité », définie par cette directive comme une « procédure collective d'insolvabilité, fondée sur le dessaisissement partiel ou total d'un débiteur et la nomination d'un liquidateur ou d'un administrateur, qui est normalement applicable aux établissements en vertu du droit national, qu'elle vise spécifiquement ces établissements ou s'applique de manière générale à toute personne physique ou morale ».

Bien que la BCE n'ait pas de compétence pour donner à l'administrateur judiciaire l'instruction demandée par la requérante, le Tribunal rappelle que celle-ci n'est pas privée d'une protection juridictionnelle effective. En effet, tout en conservant le choix des mesures à prendre, les autorités nationales d'un État membre doivent notamment veiller à ce qu'il soit donné plein effet aux droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, y compris le droit à une protection juridictionnelle effective consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

---

<sup>83</sup> Article 67, paragraphe 1, sous d), et article 74, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO 2013, L 176, p. 338).

<sup>84</sup> Kredītiestāžu likums (loi sur les établissements de crédit), du 5 octobre 1995 (Latvijas Vēstnesis, 1995, n° 163).

<sup>85</sup> Article 2, paragraphe 1, point 47, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

## XI. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mars 2021, Ertico – ITS Europe/Commission, C-572/19 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration – Recommandation 2003/361/CE – Décision du panel de validation de la Commission européenne concernant la qualification de micro, petites et moyennes entreprises (PME) – Décision 2012/838/UE, Euratom – Annexe – Points 1.2.6 et 1.2.7 – Demande de révision – Règlement (CE) n° 58/2003 – Article 22 – Absence de recours administratif – Articulation entre la demande de révision et le recours administratif – Refus du statut de PME malgré le respect formel des critères de la recommandation 2003/361 – Sécurité juridique – Confiance légitime – Handicaps auxquels les PME font face habituellement – Absence

European Road Transport Telematics Implementation Coordination Organisation – Intelligent Transport Systems & Services Europe (Ertico – ITS Europe) est une société coopérative fournissant une plate-forme multisectorielle aux acteurs, tant privés que publics, du secteur des systèmes et des services de transport intelligents.

Depuis le 31 décembre 2006, Ertico – ITS Europe était considérée comme étant une micro, petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la recommandation PME <sup>86</sup>. Ce statut lui a permis de bénéficier, pendant plusieurs années, de subventions supplémentaires de la part de l'Union européenne, notamment dans le cadre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

En décembre 2013, lors d'une révision du statut de PME des participants aux programmes de recherche existants, l'Agence exécutive pour la recherche (REA), en tant que service de validation du statut de PME des participants, a demandé à Ertico – ITS Europe des informations permettant de justifier qu'elle pouvait continuer à bénéficier de ce statut. Après un échange de courriels, la REA a décidé, le 27 janvier 2014, que cette société ne pouvait pas être considérée comme une PME.

Le 25 février 2014, Ertico – ITS Europe a demandé la révision de cette décision devant le panel de validation de la Commission <sup>87</sup>. Ce recours a été rejeté par décision du 15 avril 2014 (ci-après la « première décision négative »). Cette décision a été ensuite retirée et le panel de validation a adopté, le 18 août 2015, une nouvelle décision dans laquelle il a conclu que cette entreprise ne pouvait plus bénéficier du statut de PME (ci-après la « décision litigieuse »). Par son arrêt Ertico – ITS Europe/Commission (T-604/15) <sup>88</sup>, le Tribunal a rejeté le recours de Ertico - ITS Europe.

---

<sup>86</sup> Recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO 2003, L 124, p. 36) (ci-après la « recommandation PME »).

<sup>87</sup> En vertu des points 1.2.6 et 1.2.7 de l'annexe de la décision 2012/838/UE, Euratom de la Commission, du 18 décembre 2012, sur l'adoption des règles visant à assurer une vérification cohérente de l'existence et du statut juridiques, ainsi que des capacités opérationnelles et financières, des participants à des actions indirectes soutenues par une subvention au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration et au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (JO 2012, L 359, p. 45).

<sup>88</sup> Arrêt du 22 mai 2019, Ertico – ITS Europe/Commission (T-604/15, EU:T:2019:348).

La Cour rejette le pourvoi introduit contre l'arrêt du Tribunal et juge que Ertico – ITS Europe, qui appartient de facto à un grand groupe économique et ne fait pas face aux handicaps que les PME subissent habituellement, ne peut bénéficier du statut de PME.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rejette comme inopérante l'argumentation de Ertico – ITS Europe visant à démontrer que l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 58/2003<sup>89</sup> est applicable à la procédure de révision devant le panel de validation. À cet égard, la Cour relève que le seul fait que la décision litigieuse ait été adoptée après l'expiration du délai de deux mois imparti à la Commission pour répondre à un recours introduit sur le fondement de cet article n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de cette décision. En effet, il découle de ce même article que la Commission peut, à l'expiration du délai de deux mois, se limiter à un rejet implicite du recours administratif. La Cour considère alors que, à supposer même que ledit article ait été applicable à la procédure de révision, le retrait de la première décision négative a eu pour conséquence un « défaut de réponse » de la Commission dans le délai imparti. Ce défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

En second lieu, la Cour constate, tout d'abord, que Ertico – ITS Europe n'est pas une entreprise indépendante et que ses membres sont des entreprises qui ne sont pas des PME. La Cour souligne alors que Ertico – ITS Europe ne saurait déduire son statut de PME du fait qu'elle remplit formellement les critères d'effectifs et de seuils financiers prévus par la recommandation PME si, en réalité, elle ne fait pas face aux handicaps que les PME subissent habituellement. En outre, ces critères d'effectifs et de seuils financiers ne sauraient être déterminés sur la base des données isolées de Ertico – ITS Europe. Ensuite, la Cour relève que la réalisation de la condition selon laquelle une entreprise a accès aux moyens et aux soutiens dont ne disposent pas ses concurrentes de taille équivalente n'est pas subordonnée au constat de l'intention de cette entreprise de contourner la définition de PME. Enfin, la Cour rappelle que le critère d'indépendance, tel que défini dans la recommandation PME, ne saurait être considéré comme étant rempli si la réalité économique milite en faveur de l'exclusion de l'entité concernée des avantages réservés aux seules PME.

Par conséquent, la Cour conclut que le panel de validation n'a pas violé la recommandation PME en relevant que Ertico – ITS Europe appartenait de facto à un grand groupe économique et que, en raison des liens organisationnels entre elle et ses partenaires ou membres, celle-ci ne pouvait être considérée comme faisant face aux handicaps que les PME subissent habituellement.

S'agissant des dépens, alors que Tribunal avait condamné la Commission à supporter la moitié des dépens exposés par Ertico – ITS Europe, la Cour condamne l'entreprise à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

---

<sup>89</sup> L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil, du 19 décembre 2002, portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO 2003, L 11, p. 1), précise la procédure applicable au contrôle de légalité des actes de la REA.

## XII. ENVIRONNEMENT

### Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 mars 2021, Föreningen Skydda Skogen, C-473/19 et C-474/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 12, paragraphe 1 – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Article 5 – Sylviculture – Interdictions visant à garantir la conservation des espèces protégées – Projet de coupe forestière définitive – Site abritant des espèces protégées

Saisie d'une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda (Suède), le Skogsstyrelsen (direction nationale des forêts, Suède) a émis un avis selon lequel, pour autant que les mesures de précaution recommandées soient respectées, la coupe définitive de la quasi-totalité des arbres dans la zone concernée, qui constitue l'habitat naturel de certaines espèces protégées, n'est pas contraire à la réglementation suédoise sur la protection des espèces.

Considérant que l'abattage envisagé enfreint ladite réglementation, laquelle transpose, dans l'ordre juridique suédois, les directives « oiseaux »<sup>90</sup> et « habitats »<sup>91</sup>, trois associations de protection de l'environnement ont demandé au Länsstyrelsen i Västra Götalands län (préfecture du département de Västra Götaland, Suède) d'intervenir. La préfecture a néanmoins décidé de ne pas adopter de mesures de contrôle, en se ralliant, en substance, à l'avis favorable émis par la direction nationale des forêts.

Les associations ont contesté la décision de la préfecture devant le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède). Ainsi appelé à statuer sur l'impact de l'activité sylvicole en cause sur la protection des espèces présentes sur le site concerné, ce dernier a saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles portant sur les conditions d'application et la portée des interdictions prévues à cet égard par les directives « oiseaux » et « habitats ».

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, en ce qui concerne la directive « oiseaux », la Cour relève que celle-ci impose aux États membres, conformément à son article 5, de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection des oiseaux, comportant, notamment, les interdictions de mise à mort, de capture et de perturbation intentionnelles de ceux-ci et de leurs œufs<sup>92</sup>.

La Cour précise que le champ d'application de ces interdictions couvre toute espèce d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire des États membres et ne vise dès lors pas, contrairement à la pratique suédoise, uniquement certaines catégories d'espèces, à savoir celles énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme. Cette interprétation est confortée par l'objet et la finalité de la directive « oiseaux » ainsi que par le contexte dans lequel s'insère son article 5<sup>93</sup>. À

---

<sup>90</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7) (ci-après la « directive "oiseaux" »).

<sup>91</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7) (ci-après la « directive "habitats" »).

<sup>92</sup> Article 5 de la directive « oiseaux ».

<sup>93</sup> Article 5 de la directive « oiseaux ».

cet égard, il est rappelé que la conservation des espèces d'oiseaux est nécessaire pour atteindre un niveau de protection élevé de l'environnement ainsi que les objectifs de l'Union en termes de développement durable et d'amélioration des conditions de vie. La Cour souligne, en outre, que la directive « oiseaux » distingue le régime de protection générale applicable à toute espèce d'oiseaux du régime de protection ciblé et renforcé instauré pour les espèces d'oiseaux énumérées à son annexe I.

Ensuite, la Cour rappelle que, à l'instar de la directive « oiseaux », la directive « habitats » prévoit l'instauration d'un système de protection stricte des espèces animales protégées, reposant, entre autres, sur les interdictions intentionnelles énoncées à son article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de capture ou de mise à mort, de perturbation de spécimens de ces espèces ainsi que de destruction ou de ramassage de leurs œufs <sup>94</sup>.

À cet égard, la Cour énonce que la condition relative au caractère intentionnel implique que l'auteur de l'acte en cause ait voulu l'une des atteintes susmentionnées ou, à tout le moins, qu'il en ait accepté la possibilité, de sorte que les interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière, ayant manifestement une finalité autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d'espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs. Eu égard aux objectifs de la directive « habitats » ainsi qu'au libellé et au contexte de la disposition précitée <sup>95</sup>, l'applicabilité de ces interdictions n'est pas non plus subordonnée au risque d'une incidence négative que comporte une activité donnée sur l'état de conservation des espèces concernées. Une interprétation contraire aboutirait à un contournement de l'examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation d'une espèce animale qui est, en revanche, nécessaire aux fins de l'adoption des dérogations à ces interdictions <sup>96</sup>.

Par ailleurs, dans la mesure où la directive « habitats » vise, au titre de la préservation de la biodiversité, à assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable, les interdictions prévues à son article 12, paragraphe 1, sous a) à c), s'appliquent même aux espèces ayant atteint un tel état de conservation, celles-ci devant être protégées contre toute détérioration de cet état.

Puis, la Cour rappelle que, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », les autorités compétentes doivent adopter des mesures préventives et anticiper les activités dommageables aux espèces protégées. Il incombe alors à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans le litige au principal, l'activité sylvicole en cause est fondée sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées, tout en prenant en considération les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Enfin, concernant l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos, visée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » <sup>97</sup>, la Cour déclare que la protection stricte prévue à cette disposition ne dépend pas du nombre de spécimens d'une espèce présents dans la zone concernée. A fortiori, cette protection ne saurait dépendre du risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce concernée lorsque la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de cette espèce est, malgré les précautions prises, perdue.

---

<sup>94</sup> Article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

<sup>95</sup> Article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

<sup>96</sup> Article 16 de la directive « habitats ».

<sup>97</sup> Article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

## Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, One Voice et Ligue pour la protection des oiseaux, C-900/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Articles 5 et 8 – Interdiction de recourir à toute méthode de capture des oiseaux – Article 9, paragraphe 1 – Autorisation de recourir par dérogation à une telle méthode consacrée par un usage traditionnel – Conditions – Absence d'autre solution satisfaisante – Justification de l'absence d'"autre solution satisfaisante" par la seule préservation de cette méthode traditionnelle – Sélectivité des captures – Réglementation nationale autorisant la capture d'oiseaux par l'emploi de gluaux

L'association One Voice et la Ligue pour la protection des oiseaux contestent l'emploi des gluaux aux fins de la capture d'oiseaux. Elles ont attaqué devant le Conseil d'État (France) la réglementation autorisant l'emploi de gluaux dans certains départements français<sup>98</sup>. Au soutien de leurs recours, les deux associations ont fait valoir la méconnaissance des dispositions de la directive « oiseaux »<sup>99</sup>, en particulier son article 9 qui fixe les exigences et conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent déroger notamment à l'interdiction de la chasse aux gluaux prévue à l'article 8 et à l'annexe IV, sous a) de cette directive.

Dans ces circonstances, le Conseil d'État a interrogé la Cour sur l'interprétation de ces dispositions de la directive « oiseaux ». Dans son arrêt, la Cour apporte des précisions sur la possibilité pour les autorités compétentes de déroger à l'interdiction, prévue à l'article 8 de cette directive, de certaines méthodes de capture d'oiseaux protégés dans le cadre d'activités de chasse.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour juge que l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens que le caractère traditionnel d'une méthode de capture d'oiseaux ne suffit pas, en soi, à établir qu'une autre solution satisfaisante, au sens de cette disposition, ne peut être substituée à cette méthode.

En effet, dans son arrêt, elle rappelle, tout d'abord, que, dans la mise en œuvre des dispositions dérogatoires, les États membres sont tenus de garantir que toute intervention touchant aux espèces protégées ne soit autorisée que sur la base de décisions comportant une motivation précise et adéquate se référant aux motifs, aux conditions et aux exigences prévues à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive « oiseaux ». À cet égard, il est précisé qu'une réglementation nationale faisant usage d'un régime dérogatoire ne remplit pas les conditions relatives à l'obligation de motivation lorsqu'elle contient la seule indication qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, sans que cette indication soit étayée par une motivation circonstanciée, fondée sur les meilleures connaissances scientifiques pertinentes.

Ensuite, la Cour souligne que, si les méthodes traditionnelles de chasse sont susceptibles de constituer une « exploitation judicieuse » autorisée par la directive « oiseaux », toutefois, le maintien d'activités traditionnelles ne saurait constituer une dérogation autonome au régime de protection établi par cette directive.

---

<sup>98</sup> Il s'agit de cinq arrêtés du 24 septembre 2018, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture de grives et de merles noirs destinés à servir d'appelants pour des campagnes de chasse dans certains départements français (JORF du 27 septembre 2018, textes n<sup>os</sup> 10 à 13 et 15) ainsi que d'un arrêté du 17 août 1989, portant sur le même objet (JORF du 13 septembre 1989, p. 11560).

<sup>99</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

Enfin, la Cour rappelle que, dans le cadre de la vérification par l'autorité compétente de l'absence d'autres solutions satisfaisantes, une comparaison des différentes solutions répondant aux conditions du régime dérogatoire doit être effectuée pour déterminer celle qui apparaît la plus satisfaisante. À cette fin, dès lors que, dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'Union dans certains domaines, l'Union et les États membres doivent, au titre de l'article 13 TFUE, tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, c'est à l'aune des options raisonnables et des meilleures techniques disponibles qu'il convient d'apprécier le caractère suffisant des solutions alternatives. Or, la Cour relève que de telles solutions semblent exister. En effet, elle a déjà jugé que l'élevage et la reproduction en captivité des espèces protégées, lorsqu'ils s'avèrent possibles, sont susceptibles de constituer une autre solution satisfaisante et que le transport d'oiseaux licitement capturés ou détenus constitue également une exploitation judicieuse. À cet égard, la circonstance que l'élevage et la reproduction en captivité des espèces concernées ne sont pas encore faisables à grande échelle en raison de la réglementation nationale n'est pas en elle-même de nature à remettre en cause la pertinence de ces solutions.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui autorise, par dérogation à l'article 8 de cette directive, une méthode de capture entraînant des prises accessoires, dès lors que celles-ci, même de faible volume et pour une durée limitée, sont susceptibles de causer aux espèces capturées non ciblées des dommages autres que négligeables.

En effet, la Cour rappelle que les États membres peuvent déroger à l'interdiction de certaines méthodes de chasse à la condition, notamment, que ces méthodes permettent la capture de certains oiseaux de manière sélective. À cet égard, elle précise que, pour apprécier la sélectivité d'une méthode, il convient de tenir compte non seulement des modalités de cette méthode et de l'ampleur des prises qu'elle implique pour les oiseaux non ciblés, mais également de ses éventuelles conséquences sur les espèces capturées en terme de dommages causés aux oiseaux capturés.

Ainsi, dans le cadre d'une méthode de capture non létale entraînant des prises accessoires, la condition de sélectivité ne peut être satisfaite que si celles-ci sont d'une ampleur limitée, c'est-à-dire qu'elles ne concernent qu'un nombre très réduit de spécimens capturés accidentellement, pour une période limitée, et qu'elles puissent être relâchées sans dommage autre que négligeable. Or, la Cour constate qu'il est très vraisemblable, sous réserve des constatations faites, en dernier lieu par le Conseil d'État que, en dépit d'un nettoyage, les oiseaux capturés subissent un dommage irrémédiable, les gluaux étant, par nature, susceptibles d'endommager le plumage de tous les oiseaux capturés.

### XIII. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 mars 2021, JR (Mandat d'arrêt – Condamnation dans un État tiers, membre de l'EEE), C-488/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Champ d'application – Article 8, paragraphe 1, sous c) – Notion de « jugement exécutoire » – Infraction ayant donné lieu à une condamnation prononcée par une juridiction d'un État tiers – Royaume de Norvège – Jugement reconnu et exécuté par l'État d'émission en vertu d'un accord bilatéral – Article 4, point 7, sous b) – Motifs de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Caractère extraterritorial de l'infraction

En 2014, JR, un ressortissant lituanien, a été condamné, en Norvège, à une peine d'emprisonnement. En application d'un accord bilatéral entre la Norvège et la Lituanie<sup>100</sup>, ce jugement a été reconnu et rendu exécutoire en Lituanie et JR y a été transféré afin d'exécuter le reste de sa peine. En novembre 2016, il a bénéficié d'une mesure de libération conditionnelle mais celle-ci a été révoquée par la suite et l'exécution du reliquat de sa peine a alors été ordonnée. JR ayant pris la fuite vers l'Irlande, les autorités lituaniennes ont émis un mandat d'arrêt européen (ci-après « MAE ») à son encontre. En janvier 2019, JR a été arrêté en Irlande.

Devant la High Court (Haute Cour, Irlande), JR conteste sa remise aux autorités lituaniennes en invoquant, d'une part, le fait que seule la Norvège peut demander son extradition et, d'autre part, le motif de non-exécution facultative d'un MAE lié au caractère extraterritorial de l'infraction 101. Selon lui, l'infraction à l'origine du MAE ayant été commise dans un autre État (la Norvège) que l'État d'émission du MAE, l'Irlande doit refuser d'exécuter ce MAE.

C'est dans ce contexte que la High Court (Haute Cour) a saisi la Cour. Elle s'interroge sur la possibilité d'émettre un MAE en vue d'exécuter une peine qui a été prononcée par une juridiction d'un État tiers mais qui, en application d'un accord bilatéral, a été reconnue et exécutée partiellement dans l'État membre d'émission. Dans l'affirmative, cette juridiction s'interroge sur la qualification d'« infraction extraterritoriale », pour déterminer si le motif de non-exécution facultative concerné est applicable en l'espèce.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la Cour rappelle qu'un MAE doit être fondé sur une décision judiciaire nationale, distincte de la décision d'émission du MAE. Dans cette perspective, un jugement rendu par une juridiction d'un État tiers, prononçant une peine privative de liberté, ne saurait constituer, en tant que tel, le fondement d'un MAE. En revanche, la Cour juge qu'un MAE peut être fondé sur un acte d'une juridiction de l'État membre d'émission qui reconnaît un tel jugement et qui le rend exécutoire, à condition que la peine privative de liberté en cause soit d'au moins quatre mois.

---

<sup>100</sup> Accord bilatéral sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière pénale imposant des peines d'emprisonnement ou des mesures de privation de liberté, conclu le 5 avril 2011 entre le Royaume de Norvège et la République de Lituanie.

<sup>101</sup> Ce motif est prévu à l'article 4, point 7, sous b), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre relative au MAE »).

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour relève, tout d'abord, que de tels actes de reconnaissance et d'exécution d'un État membre constituent des décisions judiciaires, au sens de la décision-cadre relative au MAE <sup>102</sup>, dès lors qu'ils ont été adoptés en vue de l'exécution d'une condamnation. Ensuite, dans la mesure où ces actes permettent l'exécution, dans ce même État membre, d'un jugement, il convient de les qualifier, selon les cas, de « jugement exécutoire » ou de « décision exécutoire ». Enfin, conformément à la décision-cadre relative au MAE <sup>103</sup>, de tels actes relèvent de son champ d'application à condition que la condamnation en question prévoie une peine privative de liberté d'au moins quatre mois. Il n'est pas exigé que la peine à exécuter procède d'un jugement rendu par les juridictions de l'État membre d'émission ou par celles d'un autre État membre.

Toutefois, la Cour ajoute que les autorités judiciaires de l'État membre d'émission sont tenues de veiller au respect des exigences inhérentes au système du MAE en matière de procédure et de droits fondamentaux. Plus précisément, le droit de l'État membre d'émission doit prévoir un contrôle juridictionnel permettant de vérifier que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption du jugement de condamnation, dans l'État tiers, les droits fondamentaux de la personne concernée aient été respectés. Il en va en particulier du respect des obligations découlant de l'article 47 (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) et de l'article 48 (présomption d'innocence et droits de la défense) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En second lieu, la Cour juge que, pour déterminer si l'infraction à l'origine de la condamnation, prononcée dans un État tiers, et de l'émission ultérieure d'un MAE a été commise « hors du territoire de l'État d'émission » <sup>104</sup>, il est nécessaire de prendre en considération la compétence pénale de cet État tiers (en l'espèce la Norvège), et non celle de l'État membre d'émission.

À cet égard, d'une part, la Cour relève qu'une telle interprétation est compatible avec l'objectif poursuivi par le motif de non-exécution facultative d'un MAE lié à l'extraterritorialité de l'infraction. En effet, ce motif permet d'éviter de faire droit à un MAE visant l'exécution d'une peine prononcée pour une infraction poursuivie sur la base d'une compétence pénale internationale plus large que celle reconnue par le droit de l'État d'exécution. D'autre part, la Cour note que, en revanche, une interprétation contraire compromettrait la réalisation des objectifs généraux de la décision-cadre relative au MAE. En effet, si l'État d'exécution pouvait refuser la remise dans l'hypothèse où le jugement rendu par la juridiction d'un État tiers a été reconnu par l'État d'émission du MAE, ce refus serait non seulement susceptible de retarder l'exécution de la peine, mais risquerait également de conduire à l'impunité de la personne recherchée. De plus, il pourrait décourager les États membres de demander la reconnaissance des jugements et, dans une situation telle que celle en l'espèce, inciter l'État d'exécution d'un jugement reconnu à limiter le recours aux instruments de libération conditionnelle.

---

<sup>102</sup> Voir article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre relative au MAE.

<sup>103</sup> Voir article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre relative au MAE.

<sup>104</sup> Voir article 4, point 7, sous b), de la décision-cadre relative au MAE.

## XIV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE – DÉCISIONS EN MATIÈRE MATRIMONIALE ET DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2021, SS, C-603/20 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Compétence en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale – Compétence des juridictions d'un État membre en cas d'enlèvement illicite d'un enfant vers un État tiers – Conservation sans limite dans le temps de la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel un enfant enlevé illicitement avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement illicite – Enfant déplacé dans un État tiers dans lequel il a ultérieurement acquis une résidence habituelle

SS et MCP, tous deux ressortissants indiens disposant d'une autorisation de séjour au Royaume-Uni, sont les parents de P, une ressortissante britannique née au cours de l'année 2017. En octobre 2018, la mère a rejoint l'Inde avec l'enfant, qui y vit depuis avec sa grand-mère maternelle et n'a donc plus sa résidence habituelle au Royaume-Uni. C'est sur ce motif que la mère s'est fondée pour contester la compétence des juridictions de l'Angleterre et du pays de Galles, appelées à se prononcer sur la demande du père, qui sollicite le retour de l'enfant au Royaume-Uni et, à titre subsidiaire, un droit de visite dans le cadre d'un recours porté devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille, Royaume-Uni].

Cette juridiction estime qu'il convient d'apprécier sa compétence sur le fondement du règlement Bruxelles II bis<sup>105</sup>. À cet égard, elle indique que, au moment où le père l'a saisie, l'enfant avait sa résidence habituelle en Inde et était entièrement intégrée dans un environnement social et familial indien, ses liens concrets factuels avec le Royaume-Uni étant inexistants, excepté la citoyenneté.

La Haute Cour de justice note que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis établit les règles de compétence en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, tout en précisant qu'elle nourrit des doutes, en particulier, quant à la question de savoir si cette disposition peut s'appliquer à un conflit de compétences entre les juridictions d'un État membre et celles d'un État tiers. Elle demande donc à la Cour si cette disposition doit être interprétée en ce sens que, lorsqu'un enfant a acquis sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son enlèvement conservent leur compétence sans limite dans le temps. Cette affaire permet ainsi à la Cour de se prononcer sur la portée territoriale de cette disposition.

### *Appréciation de la Cour*

La Cour énonce, en premier lieu, que, en ce qui concerne la compétence en cas d'enlèvement d'enfant, l'article 10 du règlement Bruxelles II bis prévoit des critères visant une situation qui se cantonne au territoire des États membres. La circonstance que cet article emploie l'expression « État membre », et non les termes « État » ou « État tiers », implique qu'il règle uniquement la compétence en cas d'enlèvement d'enfant entre les États membres.

S'agissant, en deuxième lieu, du contexte de cette disposition, la Cour constate que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis constitue une règle de compétence spéciale au regard de la règle

---

<sup>105</sup> Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1, ci-après le « règlement Bruxelles II bis »).

générale <sup>106</sup> selon laquelle les juridictions de l'État membre de la résidence habituelle d'un enfant sont, en principe, compétentes en matière de responsabilité parentale. Cette règle de compétence spéciale neutralise l'effet que l'application de la règle de compétence générale entraînerait en cas d'enlèvement d'enfant, à savoir le transfert de la compétence vers l'État membre dans lequel l'enfant aurait acquis une nouvelle résidence habituelle. Or, lorsque l'enfant a acquis une résidence habituelle en dehors de l'Union européenne, la règle de compétence générale ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, l'article 10 de ce règlement perd sa raison d'être et n'a donc pas non plus vocation à s'appliquer.

Par ailleurs, la Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires du règlement Bruxelles II bis que le législateur de l'Union n'a pas entendu inclure dans le champ d'application dudit article 10 l'hypothèse des enlèvements d'enfant vers un État tiers, de tels enlèvements devant être couverts, notamment, par des conventions internationales telles que les conventions de La Haye de 1980 <sup>107</sup> et de 1996 <sup>108</sup>. Dans certaines conditions (comme l'acquiescement ou la passivité d'un des titulaires du droit de garde), la convention de La Haye de 1996 prévoit en effet le transfert de compétence aux juridictions de l'État de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant. Or, un tel transfert de compétence serait privé d'effet si les juridictions d'un État membre devaient conserver, sans limite dans le temps, leur compétence.

En troisième lieu, la Cour précise qu'un maintien de compétence illimité dans le temps ne serait pas conforme à l'un des objectifs fondamentaux poursuivis par le règlement Bruxelles II bis, à savoir répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, en privilégiant, à cette fin, le critère de la proximité. Une telle interprétation de l'article 10 du règlement Bruxelles II bis méconnaîtrait également la logique du mécanisme de retour ou de non-retour immédiat établi par la convention de La Haye de 1980.

La Cour conclut que l'article 10 du règlement Bruxelles II bis n'est pas applicable au cas où il est constaté qu'un enfant a acquis, à la date d'introduction de la demande relative à la responsabilité parentale, sa résidence habituelle dans un État tiers à la suite d'un enlèvement vers cet État. Dans un tel cas, la compétence de la juridiction saisie devra être déterminée conformément aux conventions internationales applicables ou, à défaut, conformément à l'article 14 du règlement Bruxelles II bis.

---

<sup>106</sup> Énoncée à l'article 8, paragraphe 1, de ce règlement.

<sup>107</sup> Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée le 25 octobre 1980 dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

<sup>108</sup> Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 (JO 2008, L 151, p. 39).

## XV. FONCTION PUBLIQUE

### Arrêt du Tribunal (septième chambre élargie) du 3 mars 2021, Barata/Parlement, T-723/18

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Fonction publique – Fonctionnaires – Promotion – Procédure de certification – Exclusion de la liste définitive des fonctionnaires autorisés à suivre le programme de formation – Article 45 bis du statut – Recours en annulation – Communication par lettre recommandée – Article 26 du statut – Envoi postal recommandé non retiré par son destinataire – Point de départ du délai de recours – Recevabilité – Obligation de motivation – Droit d'être entendu – Principe de bonne administration – Proportionnalité – Régime linguistique

Le 22 septembre 2017, le Parlement européen a publié un appel à candidatures (ci-après l'« avis de concours ») pour la campagne de certification 2017, afin de sélectionner des fonctionnaires du groupe de fonctions AST susceptibles d'être nommés à un emploi du groupe de fonctions AD en application de l'article 45 bis du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »). Le requérant, un fonctionnaire du Parlement européen, s'est porté candidat à la procédure en cause.

L'autorité investie du pouvoir de nomination auprès du Parlement (ci-après l'« AIPN ») a rejeté cette candidature comme étant irrecevable, au motif que celle-ci n'était pas accompagnée d'une liste des annexes, tel qu'exigé par l'avis de concours. L'AIPN a confirmé son rejet par deux décisions prises à la suite de procédures internes de réexamen entamées par le requérant.

Par décision du 23 juillet 2018, l'AIPN a rejeté les réclamations du requérant dirigées contre les décisions de rejet de ses demandes, tout en confirmant ses décisions antérieures. Le Parlement a adressé cette dernière décision par lettre recommandée avec avis de réception au domicile du requérant. Le 25 juillet 2018, le service postal belge a présenté cette lettre au domicile du requérant et, en l'absence de ce dernier, a déposé un avis de passage. Ladite lettre n'ayant pas été retirée par le requérant, le service postal belge l'a renvoyée au Parlement le 9 août 2018. En outre, le 28 août 2018, le Parlement a envoyé un courrier électronique au requérant auquel était annexée la décision du 23 juillet 2018, dont ce dernier confirme avoir pris connaissance le même jour.

Le 7 décembre 2018, le requérant, prétendant que le délai de recours avait commencé à courir à compter de la date de sa prise de connaissance du courrier électronique, a introduit un recours devant le Tribunal, visant l'annulation des décisions de ne pas admettre sa candidature ainsi que l'annulation de l'avis de concours.

Le Tribunal, tout en jugeant que le recours a été introduit dans le délai prévu à cet effet, l'a, néanmoins, rejeté comme non fondé. Dans son arrêt, le Tribunal clarifie la jurisprudence de l'Union en ce qui concerne la fixation du point de départ des délais de recours dans les litiges régis par le statut lorsqu'une décision individuelle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans pour autant être retirée par son destinataire.

Par ailleurs, l'arrêt comporte un complément jurisprudentiel en ce qui concerne l'application du règlement n° 1/58 sur le régime linguistique<sup>109</sup> dans l'hypothèse d'une procédure de certification, à savoir un concours interne réservé à certains fonctionnaires.

---

<sup>109</sup> Règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385), tel que modifié par le règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 1).

### *Appréciation du Tribunal*

Le Tribunal constate, tout d'abord, que, l'administration est en principe libre de choisir la méthode qu'elle estime la plus appropriée au regard des circonstances de l'espèce afin de procéder à la notification d'une décision de rejet d'une réclamation, le statut n'imposant aucun ordre de priorité entre les différentes méthodes envisageables, telles que la voie électronique ou la lettre recommandée avec avis de réception.

Le Tribunal rappelle, à cet égard, qu'une décision est dûment notifiée dès lors qu'elle est communiquée à son destinataire et que celui-ci est mis en mesure d'en prendre connaissance. Cette dernière condition se trouve remplie lorsque le destinataire est mis en mesure de prendre connaissance du contenu de cette décision ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci repose.

Le Tribunal relève, par ailleurs, qu'aucune disposition figurant dans le statut ou dans d'autres instruments normatifs de l'Union européenne ne précise que, en cas de notification infructueuse d'une lettre recommandée, le point de départ du calcul du délai de recours est reporté à l'expiration du délai de conservation de cette lettre par la poste plutôt qu'à la date de prise de connaissance effective du contenu de cette lettre.

Le Tribunal conclut que, dans le silence des textes applicables actuellement en vigueur, la sécurité juridique et la nécessité d'éviter toute discrimination ou tout traitement arbitraire dans la bonne administration de la justice s'opposent à l'application, en l'espèce, d'une présomption de notification. C'est donc à tort que le Parlement prétend que seule la notification par l'envoi de la lettre recommandée doit être prise en considération aux fins du calcul du délai de recours, quand bien même cette dernière n'a pas été retirée dans le délai accordé par les services postaux belges. Par conséquent, comme c'est le 28 août 2018 que le requérant a eu pleine connaissance de la décision du 23 juillet 2018, le délai de recours a commencé à courir à compter du 28 août 2018.

S'agissant de la prétendue violation du régime linguistique de l'Union, en ce que le Parlement a omis d'utiliser, dans l'avis de concours ainsi que dans la décision du 23 juillet 2018, la langue maternelle du requérant, à savoir le portugais, le Tribunal rappelle qu'une dérogation audit régime peut être justifiée au regard du caractère interne d'un concours réservé aux fonctionnaires et agents en fonction auprès d'une institution. Le fait que des documents adressés par l'administration à l'un de ses fonctionnaires soient rédigés dans une langue autre que la langue maternelle de ce fonctionnaire n'est constitutif d'aucune violation des droits dudit fonctionnaire, s'il possède une maîtrise de la langue utilisée par l'administration lui permettant de prendre effectivement et facilement connaissance du contenu des documents en question. Le Tribunal relève, à cet égard, que le requérant a indiqué, dans son formulaire de candidature, posséder un très bon niveau de la langue effectivement utilisée dans l'avis de concours et dans la décision du 23 juillet 2018 et qu'il s'est servi lui-même de cette langue pour communiquer avec l'administration pendant la procédure précontentieuse.

Le Tribunal conclut que la procédure de certification en cause dans la présente affaire ne constitue pas un concours externe obligatoirement publié au Journal officiel de l'Union européenne dans toutes les langues officielles et ouvert à tous les citoyens de l'Union, mais un concours interne réservé à certains fonctionnaires ayant plus de six ans d'ancienneté. C'est donc sans enfreindre les principes régissant le régime linguistique de l'Union que le Parlement a pu s'abstenir de publier en langue portugaise l'avis de concours. C'est également sans méconnaître lesdits principes que, dans cet avis, le Parlement a demandé au requérant de communiquer avec lui dans une langue autre que la langue portugaise et de disposer d'une maîtrise adéquate de la langue anglaise ou de la langue française.

Fonction publique – Personnel de la BEI – Rémunération – Recevabilité – Délai d'introduction de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation – Acte faisant grief – Indemnité de mobilité géographique – Transfert à un bureau extérieur – Refus d'octroi de l'indemnité – Recours en annulation et en indemnité

Le requérant, AM, a été embauché par la Banque européenne d'investissement (BEI) le 1<sup>er</sup> juin 2014, sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an, renouvelé, par la suite, à deux reprises. Depuis le début de son premier contrat avec la BEI et jusqu'au 31 mars 2017, il a été affecté au bureau extérieur de la BEI à Vienne (Autriche). À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 et jusqu'à la fin de son contrat en cours, soit le 31 mai 2020, le requérant a été transféré au bureau extérieur de la BEI à Bruxelles (Belgique). Le 30 juin 2017, la BEI a pris une décision précisant que son transfert ne rentrait pas dans le champ d'application des dispositions administratives applicables au personnel de la BEI (ci-après les « dispositions administratives ») et que, par conséquent, il n'était pas en droit de recevoir l'indemnité de mobilité géographique. La BEI a réitéré son refus de verser au requérant cette indemnité par une décision prise à la suite de la demande de celui-ci d'ouvrir une procédure de conciliation (ci-après, prises ensemble, les « décisions attaquées »). Par ailleurs, nonobstant le fait que la commission de conciliation de la BEI a conclu que le requérant aurait dû recevoir l'indemnité de mobilité géographique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le président de la BEI a décidé de ne pas suivre les conclusions de cette commission mettant ainsi fin à la procédure de conciliation.

Le Tribunal, saisi d'un recours en annulation et en indemnité, annule les décisions attaquées et apporte, pour la première fois, des précisions sur les conditions d'octroi de l'indemnité de mobilité géographique au personnel de la BEI.

#### *Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, s'agissant de l'objet de recours, le Tribunal relève que, pour les agents de la BEI entrés en service après le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la décision du président de la BEI mettant fin à la procédure de conciliation ne constitue qu'une condition préalable à la saisine du juge de l'Union. Le Tribunal considère, à cet égard, à l'instar de la jurisprudence relative au contentieux relevant du statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou de la réglementation applicable au personnel de la Banque centrale européenne, que des conclusions en annulation formellement dirigées contre la décision du président de la BEI mettant fin à une procédure de conciliation ont pour effet de saisir le juge de l'Union de l'acte faisant grief constituant l'objet de cette procédure, sauf dans l'hypothèse où ladite décision a une portée différente de l'acte faisant l'objet de la procédure de conciliation. En effet, lorsque cette décision contient un réexamen de la situation du requérant, en fonction d'éléments de droit et de fait nouveaux, ou lorsqu'elle modifie ou complète l'acte initial, elle constitue un acte soumis au contrôle du juge de l'Union, qui la prend en considération dans l'appréciation de la légalité de l'acte contesté, voire la considère comme un acte faisant grief se substituant à ce dernier. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, le Tribunal conclut qu'il n'y a donc pas lieu de statuer spécifiquement sur ce chef de conclusions.

Ensuite, s'agissant de la recevabilité du recours, le Tribunal rejette l'argumentation de la BEI selon laquelle le délai pour contester le non-paiement de l'indemnité de mobilité géographique courrait à partir de la date de réception par le requérant de son premier bulletin de rémunération à la suite de son transfert au bureau extérieur de Bruxelles. Le Tribunal observe, à cet égard, que même s'il est vrai que le bulletin de rémunération du requérant relatif au mois d'avril 2017 traduisait, en termes pécuniaires, les effets de la décision de transfert de celui-ci au bureau extérieur de Bruxelles, il n'en demeure pas moins que ni cette décision ni ledit bulletin de rémunération ne fixaient clairement la position de la BEI au sujet de l'octroi de l'indemnité de mobilité géographique. En effet, l'omission d'une indemnité dans le bulletin de rémunération de la personne intéressée n'implique pas nécessairement que l'administration lui en refuse le droit.

Or, considérant que la décision du 30 juin 2017 est la première à énoncer clairement le refus de la BEI d'octroyer au requérant l'indemnité de mobilité géographique, le Tribunal conclut que cette décision

constitue le premier acte faisant grief au requérant, qui a eu pour effet de faire courir les délais de réclamation et de recours.

Enfin, s'agissant des conditions d'octroi de l'indemnité de mobilité géographique dans le cas d'un transfert à un bureau extérieur de la BEI au sein de l'Union, le Tribunal relève que, selon l'article 1.4 des dispositions administratives, le bénéfice de l'indemnité de mobilité géographique est soumis à deux conditions cumulatives, à savoir, d'une part, le transfert à un autre lieu d'affectation au sein de l'Union pour une période allant d'un à cinq ans et, d'autre part, l'accomplissement d'au moins douze mois de service au lieu d'affectation précédent.

Par conséquent, le Tribunal constate que cet article ne contient aucune référence explicite à la condition d'affectation temporaire à un bureau extérieur au sein de l'Union, selon laquelle l'agent devrait réintégrer le siège de la BEI à l'issue de la période d'affectation pour pouvoir bénéficier de l'indemnité en cause.

Le Tribunal précise, à cet égard, que la réintégration au siège de la BEI, prévue à l'article 2 de l'annexe VII des dispositions administratives, représente non pas une condition d'octroi de l'indemnité de mobilité géographique, mais uniquement le corollaire logique de la fin de la période d'affectation temporaire à un bureau extérieur pour les agents dont le contrat n'est pas arrivé à échéance et qui doivent réintégrer le siège de la BEI à l'issue de cette période.

Dans ces circonstances, le Tribunal relève que non seulement un transfert vers un bureau extérieur sur le fondement des dispositions administratives pertinentes ne saurait être considéré, par sa nature, comme étant permanent, puisqu'il est, dès le début, limité à la durée maximale prévue par lesdites dispositions, mais, même dans l'hypothèse où un membre du personnel de la BEI est affecté dans un tel bureau pour une période dont le terme coïncide avec la fin de son contrat à durée déterminée, ce membre du personnel est éligible à cette indemnité s'il remplit les deux conditions cumulatives prévues à l'article 1.4 des dispositions administratives.

**Arrêt du Tribunal (première chambre élargie) du 24 mars 2021, Picard/Commission, T-769/16**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Fonction publique – Agents contractuels – Réforme du statut de 2014 – Mesures transitoires relatives à certaines modalités de calcul des droits à pension – Changement de régime à la suite de la signature d'un nouveau contrat d'agent contractuel – Notion d'« être en fonction »

Le requérant, M. Maxime Picard, est un agent contractuel auprès de l'Office « Gestion et liquidation des droits individuels » (PMO) de la Commission européenne depuis 2008. Il a été initialement engagé en tant qu'agent contractuel dans le premier groupe de fonctions, en vertu d'un contrat signé en 2008 (ci-après le « contrat de 2008 ») et renouvelé à trois reprises pour une durée déterminée, avant d'être renouvelé pour une durée indéterminée en 2011.

Le 16 mai 2014, le requérant a signé un nouveau contrat d'agent contractuel à durée indéterminée avec classement dans le deuxième groupe de fonctions, après avoir démontré qu'il avait accompli des tâches relevant de ce dernier groupe de fonctions. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2014 (ci-après le « contrat de 2014 »).

Entre-temps, la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, intervenue en 2014 <sup>110</sup>, a, d'une part, introduit un nouveau taux annuel d'acquisition des droits à pension de 1,8 %, moins favorable que le taux antérieur de 1,9 %, et, d'autre part, fixé l'âge de départ à la retraite à 66 ans, contre 63 ans auparavant <sup>111</sup>. Toutefois, selon le régime transitoire y prévu, le fonctionnaire « entré en service entre le 1<sup>er</sup> mai 2004 et le 31 décembre 2013 » continue à acquérir des droits à pension au taux annuel d'acquisition de 1,9 % <sup>112</sup>. En outre, « le fonctionnaire âgé de 35 ans au 1<sup>er</sup> mai 2014 qui est entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 a droit à une pension d'ancienneté à l'âge de 64 ans et 8 mois » <sup>113</sup>. Ces dispositions transitoires s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 <sup>114</sup>.

Ayant signé son nouveau contrat après l'entrée en vigueur de la réforme statutaire, le requérant a demandé des explications au gestionnaire du secteur « Pensions » du PMO quant aux implications de celle-ci sur sa situation. Par sa réponse, le gestionnaire a confirmé que, en raison du changement de contrat, le requérant ne bénéficie pas, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite.

La réclamation introduite par le requérant à l'encontre de cette réponse ayant été rejetée, celui-ci a saisi le Tribunal d'un recours en annulation de la réponse du gestionnaire ainsi que de la décision rejetant sa réclamation. À l'appui de son recours, le requérant a fait valoir que, aux fins de l'application des dispositions transitoires en cause, l'administration aurait dû retenir, comme date d'entrée en service, la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008, date à laquelle il a été initialement recruté en tant qu'agent contractuel du premier groupe de fonctions, et non la date de début du nouveau contrat de 2014.

Ce recours est, néanmoins, rejeté par la première chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, le Tribunal se prononce sur l'application des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite, introduites par la réforme statutaire, aux agents contractuels ayant signé un nouveau contrat après ladite réforme <sup>115</sup>.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal se penche sur l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe du régime applicable aux autres agents, selon lequel les dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite, instaurées par la réforme statutaire en faveur des fonctionnaires, « s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 » <sup>116</sup>. Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les dispositions transitoires reçoivent une interprétation stricte et que leur application par analogie aux autres agents présuppose la prise en compte des particularités des fonctionnaires et des agents. À cet égard, la différence entre ces deux catégories du personnel réside, notamment, dans la nature des tâches accomplies et dans le lien juridique entre le fonctionnaire ou agent et l'administration de l'Union. Plus précisément, le

---

<sup>110</sup> Le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2013, modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO 2013, L 287, p. 15) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2013 et est applicable, en ce qui concerne les dispositions pertinentes dans la présente affaire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>111</sup> Article 77, deuxième et cinquième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), tel que modifié par le règlement n° 1023/2013.

<sup>112</sup> Article 21, second alinéa, de l'annexe XIII du statut.

<sup>113</sup> Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'annexe XIII du statut.

<sup>114</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe du régime applicable aux autres agents.

<sup>115</sup> En ce qui concerne les fonctionnaires, dans l'arrêt du 14 décembre 2018, Torné/Commission (T-128/17, EU:T:2018:969), le Tribunal a interprété la notion d'« entrée en service » au sens des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite prévues aux articles 21 et 22 de l'annexe XIII du statut.

<sup>116</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de l'annexe du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, tel que modifié par le règlement n° 1023/2013.

fonctionnaire entre et reste au service de l'administration de l'Union en vertu d'un lien statutaire, tandis qu'un agent contractuel entre et reste en fonction en vertu d'un lien contractuel <sup>117</sup>. Dès lors, pour bénéficier des règles transitoires, les autres agents doivent « être en fonction au 31 décembre 2013 », c'est-à-dire avoir un contrat avec l'administration de l'Union à cette date.

En second lieu, le Tribunal précise la notion d'« être en fonction au 31 décembre 2013 ». Selon le Tribunal, cette situation ne peut être établie que dans le cas où l'agent ne signe pas un nouveau contrat qui implique le début d'une nouvelle relation de travail avec l'administration de l'Union, à savoir, dans le cas où ledit contrat n'apporte pas de modification substantielle de ses fonctions, susceptible de remettre en cause la continuité fonctionnelle de ladite relation de travail. Il s'ensuit que les dispositions transitoires s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 31 décembre 2013 et qui le demeurent, après cette date, en vertu d'un contrat qui ne produit pas de discontinuité dans le lien d'emploi. Cette interprétation tient compte de la valeur juridique de la signature d'un nouveau contrat tout en préservant les droits acquis et les attentes légitimes du personnel.

En l'espèce, le Tribunal constate que le nouveau contrat signé par le requérant lui a permis d'accéder à un groupe de fonctions supérieur, ce qui a remis en cause la continuité fonctionnelle de la relation de travail qu'il entretenait avec l'administration de l'Union en vertu du contrat de 2008. Par conséquent, si le requérant était en fonction au 31 décembre 2013 en vertu du contrat initial de 2008, le nouveau contrat de 2014 a emporté une rupture de cette relation de travail et le début d'une nouvelle, de sorte que le requérant ne peut pas bénéficier des dispositions transitoires concernant le taux d'acquisition des droits à pension et l'âge de la retraite.

## XVI. ARRÊTS PARUS EN FÉVRIER

**Contentieux de l'Union : arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) du 24 février 2021, Braesch e.a./Commission, T-161/18**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Aides d'État – Aide à la restructuration préventive de Banca Monte dei Paschi di Siena – Phase préliminaire d'examen – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Exception d'irrecevabilité – Qualité d'intéressé – Intérêt à agir – Qualité pour agir – Recevabilité

En 2008, la banque italienne Banca Monte dei Paschi di Siena (ci-après « BMPS ») a procédé à une augmentation de capital de 950 millions d'euros, entièrement souscrite par J. P. Morgan Securities Ltd (ci-après « JPM ») en vertu de contrats conclus entre eux (ci-après les « contrats FRESH »). JPM a obtenu les fonds nécessaires pour financer cette opération auprès de Mitsubishi UFJ Investor Services & Banking (Luxembourg) SA (ci-après « MUFJ ») qui a émis, à cette fin, des obligations dénommées FRESH d'un montant d'un milliard d'euros. Les détenteurs de ces obligations perçoivent, quant à eux, des redevances sous forme de coupons qui leur sont transmises par MUFJ.

Fin 2016, BMPS a introduit une demande de soutien financier public exceptionnel sous la forme d'une recapitalisation préventive au titre de la législation italienne. Faisant suite à cette demande, les autorités italiennes ont notifié à la Commission européenne une aide à la recapitalisation de BMPS

---

<sup>117</sup> Article 3 bis du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

d'un montant de 5,4 milliards d'euros. Cette aide devait s'ajouter à une aide de trésorerie individuelle de quinze milliards d'euros en faveur de BMPS, que la Commission avait temporairement approuvée par décision du 29 décembre 2016.

Par décision du 4 juillet 2017, la Commission a approuvé, à l'issue de la phase préliminaire d'examen, tant l'aide de trésorerie de quinze milliards d'euros en faveur de BMPS que l'aide à la recapitalisation préventive de celle-ci à hauteur de 5,4 milliards d'euros (ci-après la « décision de ne pas soulever d'objections »). Ces mesures d'aide, accompagnées d'un plan de restructuration et des engagements offerts par les autorités italiennes, ont été considérées comme constituant des aides d'État compatibles avec le marché intérieur <sup>118</sup> pour des motifs de stabilité financière.

Estimant que l'annulation des contrats FRESH découlait du plan de restructuration accompagnant les mesures d'aide et qu'ils avaient subi une perte économique substantielle du fait de cette annulation, les détenteurs des obligations FRESH (ci-après les « requérants ») ont formé un recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission de ne pas soulever d'objections. La Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité aux motifs que les requérants n'ont ni intérêt à agir ni qualité pour agir au sens de l'article 263 TFUE.

L'exception d'irrecevabilité de la Commission est rejetée par la troisième chambre élargie du Tribunal. Dans son arrêt, celle-ci est amenée à appliquer, dans ce cadre factuel inédit, la jurisprudence fixant les conditions de recevabilité d'un recours en annulation introduit par des parties intéressées contre une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'une aide notifiée.

#### *Appréciation du Tribunal*

Eu égard au fait que le recours en annulation vise une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE <sup>119</sup>, le Tribunal relève tout d'abord que tant l'intérêt à agir des requérants que leur qualité pour agir en annulation contre cette décision dépendent de leur qualification de « parties intéressées » pouvant participer à la procédure formelle d'examen des aides d'État.

Le règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE <sup>120</sup> définit la notion de « partie intéressée », synonyme de celle d'intéressé, au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, comme, notamment, toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide. Dès lors que cette notion reçoit une interprétation large dans la jurisprudence, elle est susceptible d'englober toute personne en mesure de démontrer que l'octroi d'une aide d'État risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation.

Sous ce prisme, le Tribunal considère que les requérants ont démontré, à suffisance de droit, que l'octroi des mesures d'aide en cause et, partant, l'adoption de la décision de ne pas soulever d'objections risquent d'avoir une incidence concrète sur leur situation, de sorte qu'ils doivent être qualifiés de parties intéressées. À cet égard, le Tribunal souligne que les engagements des autorités italiennes visant le plan de restructuration, qui auraient entraîné, selon les requérants, une perte économique importante pour les détenteurs des obligations FRESH, font partie intégrante des mesures d'aide notifiées, de sorte que la décision de ne pas soulever d'objections porte sur ces mesures et ces engagements pris dans leur ensemble. Dès lors que cette décision a autorisé la mise

---

<sup>118</sup> Au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE, relatif aux aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

<sup>119</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L248, p.9, ci-après le « règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE »). L'article 4, paragraphe 3, dudit règlement prévoit que, si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée, pour autant qu'elle entre dans le champ de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ne suscite pas de doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, elle décide que cette mesure est compatible avec le marché intérieur. Cette décision est dénommée « décision de ne pas soulever d'objections ».

<sup>120</sup> Article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

en œuvre desdites mesures d'aide tout en rendant ces engagements contraignants, la situation des requérants se voit nécessairement affectée par l'ensemble de ces éléments et ils ne peuvent défendre leurs intérêts qu'en demandant l'annulation de cette décision dans sa totalité.

Ensuite, le Tribunal analyse l'intérêt à agir ainsi que la qualité pour agir des requérants à l'encontre de la décision de ne pas soulever d'objections.

En premier lieu, le Tribunal affirme que, en tant que parties intéressées, les requérants ont un intérêt à agir en annulation de la décision de ne pas soulever d'objections, dont le contenu est étroitement lié aux engagements des autorités italiennes relatifs au plan de restructuration de BMPS. En effet, son annulation est susceptible de leur procurer un bénéfice, dans la mesure où elle conduirait à l'ouverture de la procédure formelle d'examen, dans le cadre de laquelle les requérants auraient la possibilité de formuler des observations et d'influer ainsi sur l'appréciation de la Commission concernant la compatibilité des mesures d'aide notifiées avec le marché intérieur. Par ailleurs, l'annulation de la décision de ne pas soulever d'objections pourrait affecter le résultat du recours intenté par les requérants devant les juridictions luxembourgeoises contre la résiliation des contrats FRESH.

En second lieu, le Tribunal estime que les requérants disposent également de la qualité pour agir en annulation de la décision de ne pas soulever d'objections, en ce que celle-ci déclare les mesures d'aide en cause compatibles avec le marché intérieur, sans ouvrir la procédure formelle d'examen. À cet égard, le Tribunal relève que toute partie intéressée au sens du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE <sup>121</sup> est directement et individuellement concernée par une telle décision. En effet, les bénéficiaires des droits procéduraux prévus à l'article 108, paragraphe 2, TFUE et par ce règlement <sup>122</sup> ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester la décision de ne pas soulever d'objections devant le juge de l'Union. Par conséquent, la qualité particulière de parties intéressées au sens du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, liée à l'objet spécifique du recours, suffit pour individualiser, selon l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, les requérants qui contestent la décision de ne pas soulever d'objections. Partant, les requérants ont qualité pour agir.

---

<sup>121</sup> Article 1<sup>er</sup>, sous h), du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.

<sup>122</sup> Article 6, paragraphe 1, du règlement portant modalités d'application de l'article 108 TFUE.